



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 11901

Numéro SIREN : 751 968 058

Nom ou dénomination : GMBA BAKER TILLY

Ce dépôt a été enregistré le 05/09/2012 sous le numéro de dépôt 81056



1208115116

DATE DEPOT : 2012-09-05
NUMERO DE DEPOT : 2012R081056
N° GESTION : 2012B11901
N° SIREN : 751968058
DENOMINATION : GMBA BAKER TILLY
ADRESSE : 53 avenue Hoche 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2012/07/25
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

DE GMBA

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. La société YSO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros,
Siège social 6, boulevard Dubreuil-91400 ORSAY,
Immatriculée au R.C.S. d'Evry sous le numéro 512 045 816
Représentée par M. Yannick Souchet, Gérant,

ci-après dénommée « l'Apporteur »,
d'une part,

ET

2. La société GMBA Baker Tilly

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.100 Euros
Siège social 53, avenue Hoche - 75008 PARIS
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 751 968 058
Représentée par M. Pascal Maulard, Co-gérant

ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »,
d'autre part,

Les soussignés sont ci-après désignés ensemble les « Parties », agissant sans solidarité.

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La société GMBA dont les parts sociales sont apportées présente les principales caractéristiques suivantes :

- Son siège est à Paris (75008), 53, avenue Hoche,
- Elle a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes,
- Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 352 644 199,



- Son capital social est fixé à la somme de 540.000 €uros et divisé en 27.000 parts sociales de 20 €uros de nominal chacune toutes de même catégorie,
- Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 6 décembre 2088,
- Elle est à ce jour présidée par Messieurs Alain Boudot, Michel Gire, Olivier Demoucron, Pascal Maulard et Philippe Boretta, en qualité de co-Gérants,
- Son exercice social se clôture au 30 septembre de chaque année,
- A la date du 30 septembre 2011, date d'arrêté des comptes sociaux, le bilan et le compte de résultat font apparaître les principaux chiffres suivants :
 - ✓ Chiffres d'Affaires H.T. : 4.822.006 €uros
 - ✓ Résultat d'exploitation : 392.846 €uros
 - ✓ Résultat net comptable : 536.565 €uros
 - ✓ Montant des capitaux propres : 4.822.302 €uros

La société GMBA est assujettie de plein droit au régime de l'impôt sur les sociétés.

La société GMBA étant ci-après dénommée sous le vocable « La Société ».

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORTS DE TITRES A LA SOCIETE GMBA BAKER TILLY

Par les présente, l'Apporteur fait apport, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, de la propriété de mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales toutes de mêmes catégories entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par M. Pascal Maulard ès-qualités, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées.

Ces mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales évaluées à une valeur de deux cent quatre-vingt-trois (283) €uros pour chaque part apportée, soit globalement la somme de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) €uros.

METHODE D'EVALUATION

Le présent apport étant consenti à une société sous contrôle de personne physique est considéré comme réalisée entre entités distinctes, la transcription de l'apport doit être opérée d'après la valeur vénale (lettre CNC à la CNCC du 9 novembre 2005).

La méthode d'évaluation de la Société est énoncée en annexe aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur était devenu propriétaire de ces mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales à la suite de la cession intervenue le 16 juin 2009.

PROPRIETE JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire de ces mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'émission de parts nouvelles attribuées à l'Apporteur en contrepartie de son apport.

Les parts sociales apportées sont apportées coupon attaché ; ainsi la Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes, acomptes sur dividendes intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, qui viendraient à être distribués ou mis en paiement par la Société postérieurement à la date des présentes, se rapportant à l'exercice en cours ou antérieurement à cet exercice, et plus généralement à toutes sommes dont la distribution sera décidée ou qui seraient mises en paiement par la Société postérieurement aux présentes.

DECLARATIONS

L'Apporteur déclare qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction légale, qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

L'Apporteur déclare que la Société n'a jamais en état de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaire, de procédure de sauvegarde ou assimilées.

L'Apporteur, en outre, certifie, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers, qu'il en a respectivement la libre disposition et qu'il n'existe aucun obstacle à leur libre transmission à la Société Bénéficiaire.

AGREMENT DES APPORTS

Conformément à l'article 10 des statuts de la Société, toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé doivent être autorisés par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Par décisions des Associés de la Société en date du 29 juin 2012, le présent apport au profit de la Société Bénéficiaire a été agréé à l'unanimité des Associés.

REMUNERATION DES APPORTS

L'Apport de parts sociales ci-dessus décrit et évalué à la somme globale de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) Euros, est consentis et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) parts sociales de un (1) Euro de valeur nominale, chacune entièrement libérées, à créer par la société Bénéficiaire et qui seront numérotées de 4.086.589 à 4.512.120.

DROITS DES PARTS NOUVELLES

Les parts sociales nouvelles, porteront jouissance à compter du 6 juin 2012 date d'immatriculation de la Société Bénéficiaire ; de sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti, au titre du premier exercice social.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

Le présent apport, de convention expresse entre les parties soussignées, est réalisé sans qu'il soit consenti au profit de la Société Bénéficiaire une quelconque garantie d'actif ou de passif.

La présente disposition constitue un élément déterminant du consentement de l'Apporteur sans laquelle il n'aurait pas contracté.


En conséquence, la Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, sans recours contre l'Apporteur ou le rédacteur des présentes, de tout actif fictif figurant dans les comptes de la Société, ou de passif non révélé à ce jour.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport,
- Approbation de l'apport par l'Assemblée Générale de la Société Bénéficiaire, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du commissaire aux apports,
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire correspondant à la rémunération dudit apport.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2012, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenü, sans indemnité de part ni d'autre.

1 

DECLARATION FISCALE

Au regard du régime d'imposition des plus-values résultant de l'échange de titres, l'opération d'apport sera soumise au régime légal d'imposition.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant s'y oblige.

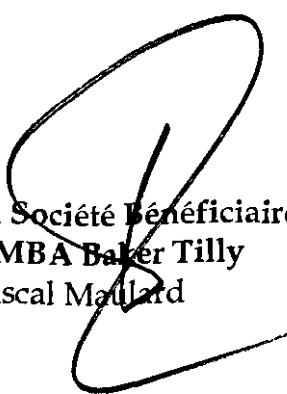
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile en leur demeure et en leur siège social respectif tels qu'indiqués en tête des présentes.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités prescrites.

Fait à Paris
Le 3 juillet 2012
En 7 exemplaires.



La Société Bénéficiaire des Apports
GMBA Baker Tilly
Pascal Maulard



L'Apporteur
YSO
Yannick Souchet

ANNEXE

METHODE D'EVALUATION

La valeur de la société GMBA a été établie en fonction des critères suivants :

- 1) Situation nette au 30 septembre 2011 corrigée des éléments suivants :
 - Neutralisation de la valeur des clientèles inscrite à l'actif du bilan consolidé,
 - Dividendes distribués au titre de l'exercice 2010/2011,
 - Quote part des fonds propres revenant à des minoritaires.
- 2) Quantum du Chiffres d'affaires consolidé de l'exercice clos le 30 septembre 2011, retenu au coefficient 0,75.

GMBA	
Méthode de valorisation	Montants €
Situation nette au 30 septembre 2011	4.939.433
Clientèle inscrite à l'actif du bilan consolidé	(2.798.701)
Dividendes distribués au titre de l'exercice 2010/2011	(180.000)
Part des minoritaires	(12.710)
Situation nette corrigée (A)	1.948.022
Chiffre d'affaires consolidé de l'exercice clos le 30 septembre 2011, coefficient 0,75 : ■ $8.721.712 * 0,75 = (B)$	6.541.284
TOTAL ((A) + (B))	8.489.306
ARRONDI	8.490.000
Nombre de titres	30.000
Valeur d'une part sociale	283 €



1208115115

DATE DEPOT : 2012-09-05
NUMERO DE DEPOT : 2012R081056
N° GESTION : 2012B11901
N° SIREN : 751968058
DENOMINATION : GMBA BAKER TILLY
ADRESSE : 53 avenue Hoche 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2012/07/03
TYPE D'ACTE : CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

DE GMBA

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **La société Demoucron Maulard & Associés**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 480.000 €uros
Siège social 5, Chemin de la Place de l'Eglise - 94320 THIAIS,
Immatriculée au R.C.S. de Créteil sous le numéro 537 803 538
Représentée par M. Olivier Demoucron, Gérant

ci-après dénommée « l'Apporteur »,
d'une part,

ET

2. **La société GMBA Baker Tilly**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.100 €uros
Siège social 53, avenue Hoche - 75008 PARIS
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 751 968 058
Représentée par M. Pascal Maulard, Co-gérant


ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »,
d'autre part,

Les soussignés sont ci-après désignés ensemble les « Parties », agissant sans solidarité.

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société GMBA dont les parts sociales sont apportées présente les principales caractéristiques suivantes :

- Son siège est à Paris (75008), 53, avenue Hoche,
- Elle a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes,
- Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 352 644 199,



- Son capital social est fixé à la somme de 540.000 €uros et divisé en 27.000 parts sociales de 20 €uros de nominal chacune toutes de même catégorie,
- Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 6 décembre 2088,
- Elle est à ce jour présidée par Messieurs Alain Boudot, Michel Gire, Olivier Demoucron, Pascal Maulard et Philippe Borettaz, en qualité de co-Gérants,
- Son exercice social se clôture au 30 septembre de chaque année,
- A la date du 30 septembre 2011, date d'arrêté des comptes sociaux, le bilan et le compte de résultat font apparaître les principaux chiffres suivants :
 - ✓ Chiffres d'Affaires H.T. : 4.822.006 €uros
 - ✓ Résultat d'exploitation : 392.846 €uros
 - ✓ Résultat net comptable : 536.565 €uros
 - ✓ Montant des capitaux propres : 4.822.302 €uros

La société GMBA est assujettie de plein droit au régime de l'impôt sur les sociétés.

La société GMBA étant ci-après dénommée sous le vocable « La Société ».

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORTS DE TITRES A LA SOCIETE GMBA BAKER TILLY

Par les présente, l'Apporteur fait apport, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, de la propriété de mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales toutes de mêmes catégories entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par M. Pascal Maulard ès-qualités, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées.

Ces mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales évaluées à une valeur de deux cent quatre-vingt-trois (283) €uros pour chaque part apportée, soit globalement la somme de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) €uros.

METHODE D'EVALUATION

Le présent apport étant consenti à une société sous contrôle de personne physique est considéré comme réalisée entre entités distinctes, la transcription de l'apport doit être opérée d'après la valeur vénale (lettre CNC à la CNCC du 9 novembre 2005).

La méthode d'évaluation de la Société est énoncée en annexe aux présentes.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur était devenu propriétaire de ces mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales à la suite de la cession intervenue le 30 septembre 2011.

PROPRIETE JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire de ces mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'émission de parts nouvelles attribuées à l'Apporteur en contrepartie de son apport.

Les parts sociales apportées sont apportées coupon attaché ; ainsi la Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes, acomptes sur dividendes intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, qui viendraient à être distribués ou mis en paiement par la Société postérieurement à la date des présentes, se rapportant à l'exercice en cours ou antérieurement à cet exercice, et plus généralement à toutes sommes dont la distribution sera décidée ou qui seraient mises en paiement par la Société postérieurement aux présentes.

DECLARATIONS

L'Apporteur déclare qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction légale, qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

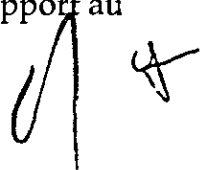
L'Apporteur déclare que la Société n'a jamais en état de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaire, de procédure de sauvegarde ou assimilées.

L'Apporteur, en outre, certifie, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers, qu'il en a respectivement la libre disposition et qu'il n'existe aucun obstacle à leur libre transmission à la Société Bénéficiaire.

AGREMENT DES APPORTS

Conformément à l'article 10 des statuts de la Société, toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé doivent être autorisés par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Par décisions des Associés de la Société en date du 29 juin 2012, le présent apport au profit de la Société Bénéficiaire a été agréé à l'unanimité des Associés.



REMUNERATION DES APPORTS

L'Apport de parts sociales ci-dessus décrit et évalué à la somme globale de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) euros, est consentis et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) parts sociales de un (1) Euro de valeur nominale, chacune entièrement libérées, à créer par la société Bénéficiaire et qui seront numérotées de 1.277.997 à 1.703.528.

DROITS DES PARTS NOUVELLES

Les parts sociales nouvelles, porteront jouissance à compter du 6 juin 2012 date d'immatriculation de la Société Bénéficiaire, de sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre du premier exercice social.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

Le présent apport, de convention expresse entre les parties soussignées, est réalisé sans qu'il soit consenti au profit de la Société Bénéficiaire une quelconque garantie d'actif ou de passif.

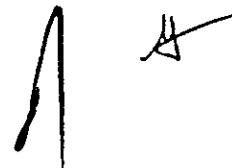
La présente disposition constitue un élément déterminant du consentement de l'Apporteur sans laquelle il n'aurait pas contracté.

En conséquence, la Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, sans recours contre l'Apporteur ou le rédacteur des présentes, de tout actif fictif figurant dans les comptes de la Société, ou de passif non révélé à ce jour.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport,
- Approbation de l'apport par l'Assemblée Générale de la Société Bénéficiaire, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du commissaire aux apports,
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire correspondant à la rémunération dudit apport.



Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2012, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenü, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATION FISCALE

Le capital de la Société est représenté par vingt-sept mille (27.000) parts sociales de 20 Euros de nominal chacune toutes de même catégorie. Il résulte que l'ensemble des parts sociales apportées à la Société Bénéficiaire représente quinze mille neuf cent quarante (15.940) parts sociales, soit 59% du capital de la Société.

Conformément à l'article 210 B du Code général des impôts et à la documentation administrative (BOI 4 I-2-02 du 25 octobre 2002), le présent apport peut bénéficier du régime prévue aux articles 210A et 210 B dudit code.

En conséquence, M. Pascal Maulard ès qualité, au nom et pour le compte de la Société Bénéficiaire et M. Olivier Demoucron ès qualité, au nom et pour le compte de l'Apporteur, entendent placer conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

A cet effet, la Société Bénéficiaire prend l'engagement :

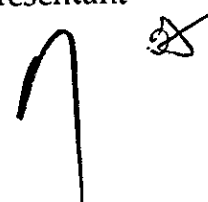
- De calculer, ultérieurement, conformément à l'article 210-A du Code général des impôts, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cessions de ces mêmes parts sociales d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

De même, l'Apporteur prend l'engagement :

- De conserver, conformément à l'article 210 B du Code général des impôts, les parts sociales reçues en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire.
- De calculer ultérieurement, conformément au même article, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces mêmes parts sociales d'après la valeur que les parts sociales apportées avaient du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront supportées par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant s'y oblige.




ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile en leur demeure et en leur siège social respectif tels qu'indiqués en tête des présentes.

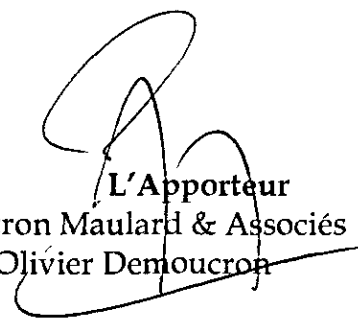
POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités prescrites.

Fait à Paris
Le 3 juillet 2012
En 7 exemplaires.



La Société Bénéficiaire des Apports
GMBA Baker Tilly
Pascal Maulard



L'Apporteur
Demoucron Maulard & Associés
Olivier Demoucron

ANNEXE

METHODE D'EVALUATION

La valeur de la société GMBA a été établie en fonction des critères suivants :

- 1) Situation nette au 30 septembre 2011 corrigée des éléments suivants :
 - Neutralisation de la valeur des clientèles inscrite à l'actif du bilan consolidé,
 - Dividendes distribués au titre de l'exercice 2010/2011,
 - Quote part des fonds propres revenant à des minoritaires.
- 2) Quantum du Chiffres d'affaires consolidé de l'exercice clos le 30 septembre 2011, retenu au coefficient 0,75.

GMBA	
Méthode de valorisation	Montants €
Situation nette au 30 septembre 2011	4.939.433
Clientèle inscrite à l'actif du bilan consolidé	(2.798.701)
Dividendes distribués au titre de l'exercice 2010/2011	(180.000)
Part des minoritaires	(12.710)
Situation nette corrigée (A)	1.948.022
Chiffre d'affaires consolidé de l'exercice clos le 30 septembre 2011, coefficient 0,75 : ■ $8.721.712 * 0,75 = (B)$	6.541.284
TOTAL ((A) + (B))	8.489.306
ARRONDI	8.490.000
Nombre de titres	30.000
Valeur d'une part sociale	283 €



1208115114

DATE DEPOT : 2012-09-05
NUMERO DE DEPOT : 2012R081056
N° GESTION : 2012B11901
N° SIREN : 751968058
DENOMINATION : GMBA BAKER TILLY
ADRESSE : 53 avenue Hoche 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2012/07/03
TYPE D'ACTE : CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

DE GMBA

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. M. Michel GIRE

Né le 26.06.1958 à Poitiers

De Nationalité Française

Marié sous le régime de la séparation de biens

Demeurant 90, rue Bobillot - 75013 PARIS

ci-après dénommé « l'Apporteur »,
d'une part,

ET

2. La société GMBA Baker Tilly

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.100 Euros

Siège social 53, avenue Hoche - 75008 PARIS

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 751 968 058

Représentée par M. Pascal Maulard, Co-gérant

ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »,
d'autre part,

Les soussignés sont ci-après désignés ensemble les « Parties », agissant sans solidarité.

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La société GMBA dont les parts sociales sont apportées présente les principales caractéristiques suivantes :

- Son siège est à Paris (75008), 53, avenue Hoche,
- Elle a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes,
- Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 352 644 199,



2

- Son capital social est fixé à la somme de 540.000 Euros et divisé en 27.000 parts sociales de 20 Euros de nominal chacune toutes de même catégorie,
- Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 6 décembre 2088,
- Elle est à ce jour présidée par Messieurs Alain Boudot, Michel Gire, Olivier Demoucron, Pascal Maulard et Philippe Borettaz, en qualité de co-Gérants,
- Son exercice social se clôture au 30 septembre de chaque année,
- A la date du 30 septembre 2011, date d'arrêté des comptes sociaux, le bilan et le compte de résultat font apparaître les principaux chiffres suivants :
 - ✓ Chiffres d'Affaires H.T. : 4.822.006 Euros
 - ✓ Résultat d'exploitation : 392.846 Euros
 - ✓ Résultat net comptable : 536.565 Euros
 - ✓ Montant des capitaux propres : 4.822.302 Euros

La société GMBA est assujettie de plein droit au régime de l'impôt sur les sociétés.

La société GMBA étant ci-après dénommée sous le vocable « La Société ».

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORTS DE TITRES A LA SOCIETE GMBA BAKER TILLY

Par les présente, l'Apporteur fait apport, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, de la propriété de mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales toutes de mêmes catégories entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par M. Pascal Maulard ès-qualités, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées.

Ces mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales évaluées à une valeur de deux cent quatre-vingt-trois (283) Euros pour chaque part apportée, soit globalement la somme de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) Euros.

METHODE D'EVALUATION

Le présent apport étant consenti à une société sous contrôle de personne physique est considéré comme réalisée entre entités distinctes, la transcription de l'apport doit être opérée d'après la valeur vénale (lettre CNC à la CNCC du 9 novembre 2005).

La méthode d'évaluation de la Société est énoncée en annexe aux présentes.




ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur était devenu propriétaire de ces mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales à la suite de sa souscription et libération lors de la constitution, des cessions intervenues les 7 février 1990, 28 janvier 1991, 24 juillet 1995, 3 septembre 1997, 26 avril 2002, 10 septembre 2002, 18 mai 2004, 27 avril 2006, 25 janvier 2008, 13 janvier 2009 et 16 juin 2009, des augmentations de capital intervenues les 30 mars 2000, 2 mars 2001, 28 mars 2001, 26 septembre 2001, 28 avril 2006 et de la réduction de capital intervenue le 23 avril 2012.

PROPRIETE JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire de ces mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'émission de parts nouvelles attribuées à l'Apporteur en contrepartie de son apport.

Les parts sociales apportées sont apportées coupon attaché ; ainsi la Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes, acomptes sur dividendes intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, qui viendraient à être distribués ou mis en paiement par la Société postérieurement à la date des présentes, se rapportant à l'exercice en cours ou antérieurement à cet exercice, et plus généralement à toutes sommes dont la distribution sera décidée ou qui seraient mises en paiement par la Société postérieurement aux présentes.

DECLARATIONS

L'Apporteur déclare qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction légale, qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

L'Apporteur déclare que la Société n'a jamais en état de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaire, de procédure de sauvegarde ou assimilées.

L'Apporteur, en outre, certifie, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers, qu'il en a respectivement la libre disposition et qu'il n'existe aucun obstacle à leur libre transmission à la Société Bénéficiaire.



AGREMENT DES APPORTS

Conformément à l'article 10 des statuts de la Société, toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé doivent être autorisés par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Par décisions des Associés de la Société en date du 29 juin 2012, le présent apport au profit de la Société Bénéficiaire a été agréé à l'unanimité des Associés.

REMUNERATION DES APPORTS

L'Apport de parts sociales ci-dessus décrit et évalué à la somme globale de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) Euros, est consentis et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) parts sociales de un (1) Euro de valeur nominale, chacune entièrement libérées, à créer par la société Bénéficiaire et qui seront numérotées de 1.101 à 426.732.

DROITS DES PARTS NOUVELLES

Les parts sociales nouvelles, porteront jouissance à compter du 6 juin 2012 date d'immatriculation de la Société Bénéficiaire ; de sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti, au titre du premier exercice social.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

Le présent apport, de convention expresse entre les parties soussignées, est réalisé sans qu'il soit consenti au profit de la Société Bénéficiaire une quelconque garantie d'actif ou de passif.

La présente disposition constitue un élément déterminant du consentement de l'Apporteur sans laquelle il n'aurait pas contracté.

En conséquence, la Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, sans recours contre l'Apporteur ou le rédacteur des présentes, de tout actif fictif figurant dans les comptes de la Société, ou de passif non révélé à ce jour.



CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport,
- Approbation de l'apport par l'Assemblée Générale de la Société Bénéficiaire, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du commissaire aux apports,
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire correspondant à la rémunération dudit apport.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2012, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenué, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATION FISCALE

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD,9 du Code général des impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront supportées par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant s'y oblige.



ELECTION DE DOMICILE

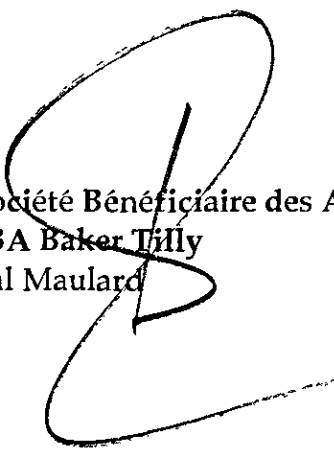
Pour l'exécution des apports et en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile en leur demeure et en leur siège social respectif tels qu'indiqués en tête des présentes.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités prescrites.

Fait à Paris
Le 3 juillet 2012
En 7 exemplaires.

La Société Bénéficiaire des Apports
GMBA Baker Tilly
Pascal Maulard



L'Apporteur
Michel Gire



ANNEXE

METHODE D'EVALUATION

La valeur de la société GMBA a été établie en fonction des critères suivants :

- 1) Situation nette au 30 septembre 2011 corrigée des éléments suivants :
 - Neutralisation de la valeur des clientèles inscrite à l'actif du bilan consolidé,
 - Dividendes distribués au titre de l'exercice 2010/2011,
 - Quote part des fonds propres revenant à des minoritaires.
- 2) Quantum du Chiffres d'affaires consolidé de l'exercice clos le 30 septembre 2011, retenu au coefficient 0,75.

GMBA	
Méthode de valorisation	Montants €
Situation nette au 30 septembre 2011	4.939.433
Clientèle inscrite à l'actif du bilan consolidé	(2.798.701)
Dividendes distribués au titre de l'exercice 2010/2011	(180.000)
Part des minoritaires	(12.710)
Situation nette corrigée (A)	1.948.022
Chiffre d'affaires consolidé de l'exercice clos le 30 septembre 2011, coefficient 0,75 : ■ $8.721.712 * 0,75 = (B)$	6.541.284
TOTAL ((A) + (B))	8.489.306
ARRONDI	8.490.000
Nombre de titres	30.000
Valeur d'une part sociale	283 €



1208115113

DATE DEPOT : 2012-09-05
NUMERO DE DEPOT : 2012R081056
N° GESTION : 2012B11901
N° SIREN : 751968058
DENOMINATION : GMBA BAKER TILLY
ADRESSE : 53 avenue Hoche 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2012/07/03
TYPE D'ACTE : CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

DE GMBA

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **M. Pascal Maulard**
Né le 09.10.1961 à PARIS
De Nationalité Française
Epoux commun en biens de Mme Françoise Viault
Demeurant 3, Chemin de la Haarderie - 91140 VILLEBON SUR YVETTE

ci-après dénommé « l'Apporteur »,
d'une part,

ET

2. **La société GMBA Baker Tilly**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.100 €uros
Siège social 53, avenue Hoche - 75008 PARIS
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 751 968 058
Représentée par M. Michel Gire, Co-gérant

ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »,
d'autre part,

Les soussignés sont ci-après désignés ensemble les « Parties », agissant sans solidarité.

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La société GMBA dont les parts sociales sont apportées présente les principales caractéristiques suivantes :

- Son siège est à Paris (75008), 53, avenue Hoche,
- Elle a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes,
- Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 352 644 199,

FR N J

- Son capital social est fixé à la somme de 540.000 €uros et divisé en 27.000 parts sociales de 20 €uros de nominal chacune toutes de même catégorie,
- Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 6 décembre 2088,
- Elle est à ce jour présidée par Messieurs Alain Boudot, Michel Gire, Olivier Demoucron, Pascal Maulard et Philippe Boretta, en qualité de co-Gérants,
- Son exercice social se clôture au 30 septembre de chaque année,
- A la date du 30 septembre 2011, date d'arrêté des comptes sociaux, le bilan et le compte de résultat font apparaître les principaux chiffres suivants :
 - ✓ Chiffres d'Affaires H.T. : 4.822.006 €uros
 - ✓ Résultat d'exploitation : 392.846 €uros
 - ✓ Résultat net comptable : 536.565 €uros
 - ✓ Montant des capitaux propres : 4.822.302 €uros

La société GMBA est assujettie de plein droit au régime de l'impôt sur les sociétés.

La société GMBA étant ci-après dénommée sous le vocable « La Société ».

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORTS DE TITRES A LA SOCIETE GMBA BAKER TILLY

Par les présente, l'Apporteur fait apport, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, de la propriété de mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales toutes de mêmes catégories entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par M. Michel Gire ès-qualités, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées.

Ces mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales évaluées à une valeur de deux cent quatre-vingt-trois (283) €uros pour chaque part apportée, soit globalement la somme de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) €uros.

METHODE D'EVALUATION

Le présent apport étant consenti à une société sous contrôle de personne physique est considéré comme réalisée entre entités distinctes, la transcription de l'apport doit être opérée d'après la valeur vénale (lettre CNC à la CNCC du 9 novembre 2005).

La méthode d'évaluation de la Société est énoncée en annexe aux présentes.

FTT A w

ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur était devenu propriétaire de ces mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales à la suite de sa souscription et libération lors de la constitution, des cessions intervenues en date des 7 février 1990, 28 janvier 1991, 24 juillet 1995, 3 septembre 1997, 26 avril 2002, 18 mai 2004, 19 décembre 2007, 25 janvier 2008, 15 décembre 2008, 13 janvier 2009 et 16 juin 2009, des augmentations de capital intervenues en date des 30 mars 2000, 2 mars 2001, 28 mars 2001, 26 septembre 2001, 28 avril 2006 et de la réduction de capital intervenue le 23 avril 2012.

PROPRIETE JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire de ces mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'émission de parts nouvelles attribuées à l'Apporteur en contrepartie de son apport.


Les parts sociales apportées sont apportées coupon attaché ; ainsi la Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes, acomptes sur dividendes intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, qui viendraient à être distribués ou mis en paiement par la Société postérieurement à la date des présentes, se rapportant à l'exercice en cours ou antérieurement à cet exercice, et plus généralement à toutes sommes dont la distribution sera décidée ou qui seraient mises en paiement par la Société postérieurement aux présentes.

DECLARATIONS

L'Apporteur déclare qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction légale, qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

L'Apporteur déclare que la Société n'a jamais en état de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaire, de procédure de sauvegarde ou assimilées.

L'Apporteur, en outre, certifie, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers, qu'il en a respectivement la libre disposition et qu'il n'existe aucun obstacle à leur libre transmission à la Société Bénéficiaire.

FM  W

AGREMENT DES APPORTS

Conformément à l'article 10 des statuts de la Société, toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé doivent être autorisés par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Par décisions des Associés de la Société en date du 29 juin 2012, le présent apport au profit de la Société Bénéficiaire a été agréé à l'unanimité des Associés.

REMUNERATION DES APPORTS

L'Apport de parts sociales ci-dessus décrit et évalué à la somme globale de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) Euros, est consentis et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) parts sociales de un (1) Euro de valeur nominale, chacune entièrement libérées, à créer par la société Bénéficiaire et qui seront numérotées de 852.365 à 1.277.996.

DROITS DES PARTS NOUVELLES

Les parts sociales nouvelles, porteront jouissance à compter du 6 juin 2012 date d'immatriculation de la Société Bénéficiaire ; de sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti, au titre du premier exercice social.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

Le présent apport, de convention expresse entre les parties soussignées, est réalisé sans qu'il soit consenti au profit de la Société Bénéficiaire une quelconque garantie d'actif ou de passif.

La présente disposition constitue un élément déterminant du consentement de l'Apporteur sans laquelle il n'aurait pas contracté.

En conséquence, la Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, sans recours contre l'Apporteur ou le rédacteur des présentes, de tout actif fictif figurant dans les comptes de la Société, ou de passif non révélé à ce jour.

FN  W

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport,
- Approbation de l'apport par l'Assemblée Générale de la Société Bénéficiaire, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du commissaire aux apports,
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire correspondant à la rémunération dudit apport.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2012, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenü, sans indemnité de part ni d'autre.

INTERVENTION DU CONJOINT

Aux présentes est intervenue Mme Françoise Viault, épouse commune en biens de M. Pascal Maulard, qui reconnaît avoir été avertie et avoir été informée de l'apport effectué par son conjoint et donner son consentement sans restriction et autoriser son époux à recevoir en contrepartie de l'apport, objet des présentes, des parts sociales de la Société Bénéficiaire.

DECLARATION FISCALE

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD,9 du Code général des impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

FT

A

W

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

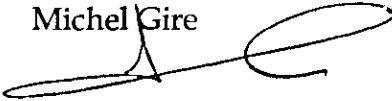
Pour l'exécution des apports et en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile en leur demeure et en leur siège social respectif tels qu'indiqués en tête des présentes.

POUVOIRS

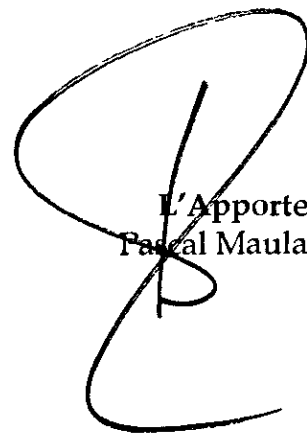
Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités prescrites.

Fait à Paris
Le 3 juillet 2012
En 7 exemplaires.

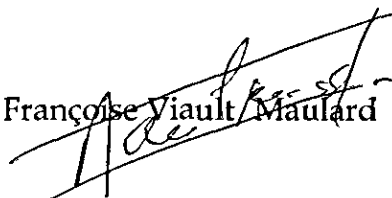
La Société Bénéficiaire des Apports
GMBA Baker Tilly
Michel Gire



L'Apporteur
Pascal Maulard



Françoise Viault/Maulard




ANNEXE

METHODE D'EVALUATION

La valeur de la société GMBA a été établie en fonction des critères suivants :

- 1) Situation nette au 30 septembre 2011 corrigée des éléments suivants :
 - Neutralisation de la valeur des clientèles inscrite à l'actif du bilan consolidé,
 - Dividendes distribués au titre de l'exercice 2010/2011,
 - Quote part des fonds propres revenant à des minoritaires.
- 2) Quantum du Chiffres d'affaires consolidé de l'exercice clos le 30 septembre 2011, retenu au coefficient 0,75.

GMBA	
Méthode de valorisation	Montants €
Situation nette au 30 septembre 2011	4.939.433
Clientèle inscrite à l'actif du bilan consolidé	(2.798.701)
Dividendes distribués au titre de l'exercice 2010/2011	(180.000)
Part des minoritaires	(12.710)
Situation nette corrigée (A)	1.948.022
Chiffre d'affaires consolidé de l'exercice clos le 30 septembre 2011, coefficient 0,75 : ■ $8.721.712 * 0,75 = (B)$	6.541.284
TOTAL ((A) + (B))	8.489.306
ARRONDI	8.490.000
Nombre de titres	30.000
Valeur d'une part sociale	283 €

FF 

v



1208115112

DATE DEPOT : 2012-09-05
NUMERO DE DEPOT : 2012R081056
N° GESTION : 2012B11901
N° SIREN : 751968058
DENOMINATION : GMBA BAKER TILLY
ADRESSE : 53 avenue Hoche 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2012/07/03
TYPE D'ACTE : CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

DE GMBA

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **M. Philippe Borettaz**
Né le 06-04-1954 à Paris (75012)
De Nationalité Française
Célibataire, non lié par un Pacte Civil de solidarité
Demeurant 42, rue Fratellini - 94170 LE PERREUX SUR MARNE

ci-après dénommé « l'Apporteur »,
d'une part,

ET

2. **La société GMBA Baker Tilly**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.100 €uros
Siège social 53, avenue Hoche - 75008 PARIS
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 751 968 058
Représentée par M. Pascal Maulard, Co-gérant

ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »,
d'autre part,

Les soussignés sont ci-après désignés ensemble les « Parties », agissant sans solidarité.

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La société GMBA dont les parts sociales sont apportées présente les principales caractéristiques suivantes :

- Son siège est à Paris (75008), 53, avenue Hoche,
- Elle a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes,
- Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 352 644 199,

- Son capital social est fixé à la somme de 540.000 Euros et divisé en 27.000 parts sociales de 20 Euros de nominal chacune toutes de même catégorie,
- Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 6 décembre 2088,
- Elle est à ce jour présidée par Messieurs Alain Boudot, Michel Gire, Olivier Demoucron, Pascal Maulard et Philippe Borettaz, en qualité de co-Gérants,
- Son exercice social se clôture au 30 septembre de chaque année,
- A la date du 30 septembre 2011, date d'arrêté des comptes sociaux, le bilan et le compte de résultat font apparaître les principaux chiffres suivants :
 - ✓ Chiffres d'Affaires H.T. : 4.822.006 Euros
 - ✓ Résultat d'exploitation : 392.846 Euros
 - ✓ Résultat net comptable : 536.565 Euros
 - ✓ Montant des capitaux propres : 4.822.302 Euros

La société GMBA est assujettie de plein droit au régime de l'impôt sur les sociétés.

La société GMBA étant ci-après dénommée sous le vocable « La Société ».

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORTS DE TITRES A LA SOCIETE GMBA BAKER TILLY

Par les présente, l'Apporteur fait apport, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, de la propriété de mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales toutes de mêmes catégories entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par M. Pascal Maulard ès-qualités, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées.

Ces mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales évaluées à une valeur de deux cent quatre-vingt-trois (283) Euros pour chaque part apportée, soit globalement la somme de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) Euros.

METHODE D'EVALUATION

Le présent apport étant consenti à une société sous contrôle de personne physique est considéré comme réalisée entre entités distinctes, la transcription de l'apport doit être opérée d'après la valeur vénale (lettre CNC à la CNCC du 9 novembre 2005).

La méthode d'évaluation de la Société est énoncée en annexe aux présentes.




ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur était devenu propriétaire de ces mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales à la suite des augmentations de capital du 28 avril 2006, des cessions de parts intervenues les 25 janvier 2008, 15 décembre 2008 et 16 juin 2009 et de la réduction de capital intervenue le 23 avril 2012.

PROPRIETE JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire de ces mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'émission de parts nouvelles attribuées à l'Apporteur en contrepartie de son apport.

Les parts sociales apportées sont apportées coupon attaché ; ainsi la Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes, acomptes sur dividendes intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, qui viendraient à être distribués ou mis en paiement par la Société postérieurement à la date des présentes, se rapportant à l'exercice en cours ou antérieurement à cet exercice, et plus généralement à toutes sommes dont la distribution sera décidée ou qui seraient mises en paiement par la Société postérieurement aux présentes.

DECLARATIONS

L'Apporteur déclare qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction légale, qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

L'Apporteur déclare que la Société n'a jamais en état de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaire, de procédure de sauvegarde ou assimilées.

L'Apporteur, en outre, certifie, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers, qu'il en a respectivement la libre disposition et qu'il n'existe aucun obstacle à leur libre transmission à la Société Bénéficiaire.

AGREMENT DES APPORTS

Conformément à l'article 10 des statuts de la Société, toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé doivent être autorisés par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Par décisions des Associés de la Société en date du 29 juin 2012, le présent apport au profit de la Société Bénéficiaire a été agréé à l'unanimité des Associés.

REMUNERATION DES APPORTS

L'Apport de parts sociales ci-dessus décrit et évalué à la somme globale de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) Euros, est consentis et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) parts sociales de un (1) Euro de valeur nominale, chacune entièrement libérées, à créer par la société Bénéficiaire et qui seront numérotées de 1.703.529 à 2.129.160.

DROITS DES PARTS NOUVELLES

Les parts sociales nouvelles, porteront jouissance à compter du 6 juin 2012 date d'immatriculation de la Société Bénéficiaire ; de sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti, au titre du premier exercice social.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

Le présent apport, de convention expresse entre les parties soussignées, est réalisé sans qu'il soit consenti au profit de la Société Bénéficiaire une quelconque garantie d'actif ou de passif.

La présente disposition constitue un élément déterminant du consentement de l'Apporteur sans laquelle il n'aurait pas contracté.

En conséquence, la Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, sans recours contre l'Apporteur ou le rédacteur des présentes, de tout actif fictif figurant dans les comptes de la Société, ou de passif non révélé à ce jour.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport,
- Approbation de l'apport par l'Assemblée Générale de la Société Bénéficiaire, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du commissaire aux apports,
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire correspondant à la rémunération dudit apport.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2012, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenué, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATION FISCALE

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD,9 du Code général des impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront supportées par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant s'y oblige.



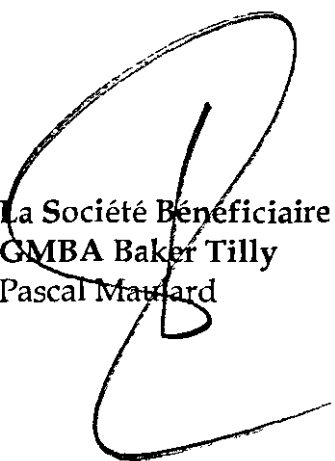
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile en leur demeure et en leur siège social respectif tels qu'indiqués en tête des présentes.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités prescrites.

Fait à Paris
Le 3 juillet 2012
En 7 exemplaires.



La Société Bénéficiaire des Apports
GMBA Baker Tilly
Pascal Maillard



L'Apporteur
Philippe Boretta

ANNEXE

METHODE D'EVALUATION

La valeur de la société GMBA a été établie en fonction des critères suivants :

- 1) Situation nette au 30 septembre 2011 corrigée des éléments suivants :
 - Neutralisation de la valeur des clientèles inscrite à l'actif du bilan consolidé,
 - Dividendes distribués au titre de l'exercice 2010/2011,
 - Quote part des fonds propres revenant à des minoritaires.
- 2) Quantum du Chiffres d'affaires consolidé de l'exercice clos le 30 septembre 2011, retenu au coefficient 0,75.

GMBA	
Méthode de valorisation	Montants €
Situation nette au 30 septembre 2011	4.939.433
Clientèle inscrite à l'actif du bilan consolidé	(2.798.701)
Dividendes distribués au titre de l'exercice 2010/2011	(180.000)
Part des minoritaires	(12.710)
Situation nette corrigée (A)	1.948.022
Chiffre d'affaires consolidé de l'exercice clos le 30 septembre 2011, coefficient 0,75 : ■ $8.721.712 * 0,75 = (B)$	6.541.284
TOTAL ((A) + (B))	8.489.306
ARRONDI	8.490.000
Nombre de titres	30.000
Valeur d'une part sociale	283 €



1208115111

DATE DEPOT : 2012-09-05
NUMERO DE DEPOT : 2012R081056
N° GESTION : 2012B11901
N° SIREN : 751968058
DENOMINATION : GMBA BAKER TILLY
ADRESSE : 53 avenue Hoche 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2012/07/03
TYPE D'ACTE : CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

DE GMBA

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. La société JDN CONSEIL EXPERTISE AUDIT
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros,
Siège social 384, avenue Napoléon Bonaparte- 92500 RUEIL MALMAISON,
Immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 500 555 271
Représentée par M. Jacques de Nuce, Gérant

ci-après dénommée « l'Apporteur »,
d'une part,

Et

2. La société GMBA Baker Tilly
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.100 Euros
Siège social 53, avenue Hoche - 75008 PARIS
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 751 968 058
Représentée par M. Pascal Maulard, Co-gérant

ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »,
d'autre part,

Les soussignés sont ci-après désignés ensemble les « Parties », agissant sans solidarité.

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La société GMBA dont les parts sociales sont apportées présente les principales caractéristiques suivantes :

- Son siège est à Paris (75008), 53, avenue Hoche,
- Elle a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes,
- Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 352 644 199,

- Son capital social est fixé à la somme de 540.000 €uros et divisé en 27.000 parts sociales de 20 €uros de nominal chacune toutes de même catégorie,
- Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 6 décembre 2088,
- Elle est à ce jour présidée par Messieurs Alain Boudot, Michel Gire, Olivier Demoucron, Pascal Maulard et Philippe Borettaz, en qualité de co-Gérants,
- Son exercice social se clôture au 30 septembre de chaque année,
- A la date du 30 septembre 2011, date d'arrêté des comptes sociaux, le bilan et le compte de résultat font apparaître les principaux chiffres suivants :
 - ✓ Chiffres d'Affaires H.T. : 4.822.006 €uros
 - ✓ Résultat d'exploitation : 392.846 €uros
 - ✓ Résultat net comptable : 536.565 €uros
 - ✓ Montant des capitaux propres : 4.822.302 €uros

La société GMBA est assujettie de plein droit au régime de l'impôt sur les sociétés.

La société GMBA étant ci-après dénommée sous le vocable « La Société ».

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORTS DE TITRES A LA SOCIETE GMBA BAKER TILLY

Par les présente, l'Apporteur fait apport, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, de la propriété de mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales toutes de mêmes catégories entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par M. Pascal Maulard ès-qualités, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées.

Ces mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales évaluées à une valeur de deux cent quatre-vingt-trois (283) €uros pour chaque part apportée, soit globalement la somme de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) €uros.

METHODE D'EVALUATION

Le présent apport étant consenti à une société sous contrôle de personne physique est considéré comme réalisée entre entités distinctes, la transcription de l'apport doit être opérée d'après la valeur vénale (lettre CNC à la CNCC du 9 novembre 2005).

La méthode d'évaluation de la Société est énoncée en annexe aux présentes.

1

ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur était devenu propriétaire de ces mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales à la suite des cessions intervenues les 25 janvier 2008, 15 décembre 2008 et 15 janvier 2009.

PROPRIETE JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire de ces mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'émission de parts nouvelles attribuées à l'Apporteur en contrepartie de son apport.

Les parts sociales apportées sont apportées coupon attaché ; ainsi la Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes, acomptes sur dividendes intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, qui viendraient à être distribués ou mis en paiement par la Société postérieurement à la date des présentes, se rapportant à l'exercice en cours ou antérieurement à cet exercice, et plus généralement à toutes sommes dont la distribution sera décidée ou qui seraient mises en paiement par la Société postérieurement aux présentes.

DECLARATIONS

L'Apporteur déclare qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction légale, qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

L'Apporteur déclare que la Société n'a jamais en état de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaire, de procédure de sauvegarde ou assimilées.

L'Apporteur, en outre, certifie, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers, qu'il en a respectivement la libre disposition et qu'il n'existe aucun obstacle à leur libre transmission à la Société Bénéficiaire.

AGREMENT DES APPORTS

Conformément à l'article 10 des statuts de la Société, toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé doivent être autorisés par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Par décisions des Associés de la Société en date du 29 juin 2012, le présent apport au profit de la Société Bénéficiaire a été agréé à l'unanimité des Associés.

1

Dau

REMUNERATION DES APPORTS

L'Apport de parts sociales ci-dessus décrit et évalué à la somme globale de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) Euros, est consentis et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) parts sociales de un (1) Euro de valeur nominale, chacune entièrement libérées, à créer par la société Bénéficiaire et qui seront numérotées de 3.660.956 0 4.086.588.

DROITS DES PARTS NOUVELLES

Les parts sociales nouvelles, porteront jouissance à compter du 6 juin 2012 date d'immatriculation de la Société Bénéficiaire ; de sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti, au titre du premier exercice social.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

Le présent apport, de convention expresse entre les parties soussignées, est réalisé sans qu'il soit consenti au profit de la Société Bénéficiaire une quelconque garantie d'actif ou de passif.

La présente disposition constitue un élément déterminant du consentement de l'Apporteur sans laquelle il n'aurait pas contracté.

En conséquence, la Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, sans recours contre l'Apporteur ou le rédacteur des présentes, de tout actif fictif figurant dans les comptes de la Société, ou de passif non révélé à ce jour.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport,
- Approbation de l'apport par l'Assemblée Générale de la Société Bénéficiaire, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du commissaire aux apports,
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire correspondant à la rémunération dudit apport.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2012, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenü, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATION FISCALE

Au regard du régime d'imposition des plus-values résultant de l'échange de titres, l'opération d'apport sera soumise au régime légal d'imposition.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant s'y oblige.

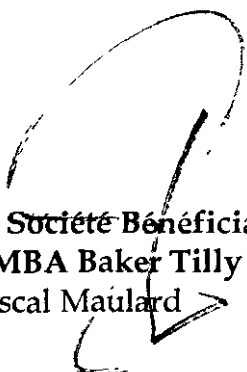
ELECTION DE DOMICILE

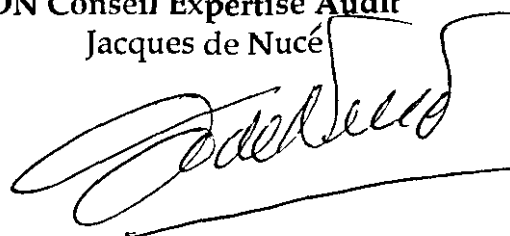
Pour l'exécution des apports et en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile en leur demeure et en leur siège social respectif tels qu'indiqués en tête des présentes.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités prescrites.

Fait à Paris
Le 3 juillet 2012
En 7 exemplaires.


La Société Bénéficiaire des Apports
GMBA Baker Tilly
Pascal Maulard

L'Apporteur
JDN Conseil Expertise Audit
Jacques de Nucé


ANNEXE

METHODE D'EVALUATION

La valeur de la société GMBA a été établie en fonction des critères suivants :

- 1) Situation nette au 30 septembre 2011 corrigée des éléments suivants :
 - Neutralisation de la valeur des clientèles inscrite à l'actif du bilan consolidé,
 - Dividendes distribués au titre de l'exercice 2010/2011,
 - Quote part des fonds propres revenant à des minoritaires.
- 2) Quantum du Chiffres d'affaires consolidé de l'exercice clos le 30 septembre 2011, retenu au coefficient 0,75.

GMBA	
Méthode de valorisation	Montants €
Situation nette au 30 septembre 2011	4.939.433
Clientèle inscrite à l'actif du bilan consolidé	(2.798.701)
Dividendes distribués au titre de l'exercice 2010/2011	(180.000)
Part des minoritaires	(12.710)
Situation nette corrigée (A)	1.948.022
Chiffre d'affaires consolidé de l'exercice clos le 30 septembre 2011, coefficient 0,75 : ■ $8.721.712 * 0,75 = (B)$	6.541.284
TOTAL ((A) + (B))	8.489.306
ARRONDI	8.490.000
Nombre de titres	30.000
Valeur d'une part sociale	283 €





1208115110

DATE DEPOT : 2012-09-05
NUMERO DE DEPOT : 2012R081056
N° GESTION : 2012B11901
N° SIREN : 751968058
DENOMINATION : GMBA BAKER TILLY
ADRESSE : 53 avenue Hoche 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2012/07/03
TYPE D'ACTE : CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

DE GMBA

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. M. Alain Boudot

Né le 04.05.1957 à Nevers

Marié sous le régime de la séparation de biens

Résident français au sens de la réglementation fiscale

Demeurant : 66 bis, rue Saint Didier - 75116 PARIS

ci-après dénommé « l'Apporteur »,
d'une part,

ET

2. La société GMBA Baker Tilly

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.100 Euros

Siège social 53, avenue Hoche - 75008 PARIS

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 751 968 058

Représentée par M. Pascal Maulard, Co-gérant

ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »,
d'autre part,

Les soussignés sont ci-après désignés ensemble les « Parties », agissant sans solidarité.

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La société GMBA dont les parts sociales sont apportées présente les principales caractéristiques suivantes :

- Son siège est à Paris (75008), 53, avenue Hoche,
- Elle a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes,
- Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 352 644 199,

A

3

- Son capital social est fixé à la somme de 540.000 Euros et divisé en 27.000 parts sociales de 20 Euros de nominal chacune toutes de même catégorie,
- Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 6 décembre 2088,
- Elle est à ce jour présidée par Messieurs Alain Boudot, Michel Gire, Olivier Demoucron, Pascal Maulard et Philippe Borettaz, en qualité de co-Gérants,
- Son exercice social se clôture au 30 septembre de chaque année,
- A la date du 30 septembre 2011, date d'arrêté des comptes sociaux, le bilan et le compte de résultat font apparaître les principaux chiffres suivants :
 - ✓ Chiffres d'Affaires H.T. : 4.822.006 Euros
 - ✓ Résultat d'exploitation : 392.846 Euros
 - ✓ Résultat net comptable : 536.565 Euros
 - ✓ Montant des capitaux propres : 4.822.302 Euros

La société GMBA est assujettie de plein droit au régime de l'impôt sur les sociétés.

La société GMBA étant ci-après dénommée sous le vocable « La Société ».

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORTS DE TITRES A LA SOCIETE GMBA Baker Tilly

Par les présente, l'Apporteur fait apport, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, de la propriété de mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales toutes de mêmes catégories entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par M. Pascal Maulard ès-qualités, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées.

Ces mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales évaluées à une valeur de deux cent quatre-vingt-trois (283) Euros pour chaque part apportée, soit globalement la somme de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) Euros.

METHODE D'EVALUATION

Le présent apport étant consenti à une société sous contrôle de personne physique est considéré comme réalisée entre entités distinctes, la transcription de l'apport doit être opérée d'après la valeur vénale (lettre CNC à la CNCC du 9 novembre 2005).

La méthode d'évaluation de la Société est énoncée en annexe aux présentes.

A B

ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur était devenu propriétaire de ces mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales à la suite de sa souscription et de sa libération lors de la constitution, des cessions de parts intervenues en date des 7 février 1990, 28 janvier 1991, 24 juillet 1995, 3 septembre 1997, 26 avril 2002, 18 mai 2004, 19 décembre 2007, 25 janvier 2008, 15 décembre 2008, 13 janvier 2009 et 16 juin 2009, des augmentations de capital intervenues en date des 30 mars 2000, 2 mars 2001, 28 mars 2001, 26 septembre 2001, 28 avril 2006 et de la réduction de capital intervenue le 23 avril 2012.

PROPRIETE JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire de ces mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'émission de parts nouvelles attribuées à l'Apporteur en contrepartie de son apport.

Les parts sociales apportées sont apportées coupon attaché ; ainsi la Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes, acomptes sur dividendes intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, qui viendraient à être distribués ou mis en paiement par la Société postérieurement à la date des présentes, se rapportant à l'exercice en cours ou antérieurement à cet exercice, et plus généralement à toutes sommes dont la distribution sera décidée ou qui seraient mises en paiement par la Société postérieurement aux présentes.

DECLARATIONS

L'Apporteur déclare qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction légale, qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

L'Apporteur déclare que la Société n'a jamais en état de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaire, de procédure de sauvegarde ou assimilées.

L'Apporteur, en outre, certifie, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers, qu'il en a respectivement la libre disposition et qu'il n'existe aucun obstacle à leur libre transmission à la Société Bénéficiaire.

A B

AGREMENT DES APPORTS

Conformément à l'article 10 des statuts de la Société, toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé doivent être autorisés par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Par décisions des Associés de la Société en date du 29 juin 2012, le présent apport au profit de la Société Bénéficiaire a été agréé à l'unanimité des Associés.

REMUNERATION DES APPORTS

L'Apport de parts sociales ci-dessus décrit et évalué à la somme globale de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) Euros, est consentis et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) parts sociales de un (1) Euro de valeur nominale, chacune entièrement libérées, à créer par la société Bénéficiaire et qui seront numérotées de 426.733 à 852.464.

DROITS DES PARTS NOUVELLES

Les parts sociales nouvelles, porteront jouissance à compter du 6 juin 2012 date d'immatriculation de la Société Bénéficiaire ; de sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti, au titre du premier exercice social.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

Le présent apport, de convention expresse entre les parties soussignées, est réalisé sans qu'il soit consenti au profit de la Société Bénéficiaire une quelconque garantie d'actif ou de passif.

La présente disposition constitue un élément déterminant du consentement de l'Apporteur sans laquelle il n'aurait pas contracté.

En conséquence, la Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, sans recours contre l'Apporteur ou le rédacteur des présentes, de tout actif fictif figurant dans les comptes de la Société, ou de passif non révélé à ce jour.

A B

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport,
- Approbation de l'apport par l'Assemblée Générale de la Société Bénéficiaire, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du commissaire aux apports,
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire correspondant à la rémunération dudit apport.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2012, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenué, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATION FISCALE

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD,9 du Code général des impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant s'y oblige.

1 B

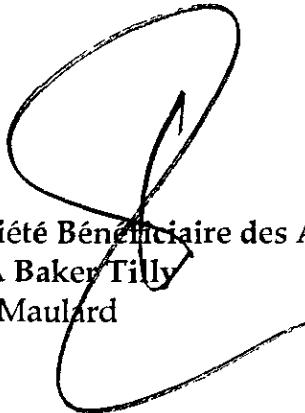
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile en leur demeure et en leur siège social respectif tels qu'indiqués en tête des présentes.

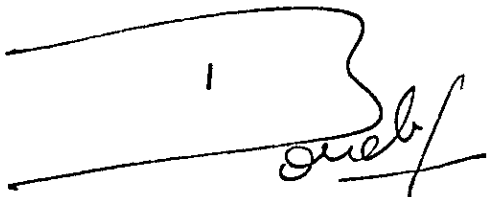
POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités prescrites.

Fait à Paris
Le 3 juillet 2012
En 7 exemplaires.



La Société Bénéficiaire des Apports
GMBA Baker Tilly
Pascal Maulard



L'Apporteur
Alain Boudot

ANNEXE

METHODE D'EVALUATION

La valeur de la société GMBA a été établie en fonction des critères suivants :

- 1) Situation nette au 30 septembre 2011 corrigée des éléments suivants :
 - Neutralisation de la valeur des clientèles inscrite à l'actif du bilan consolidé,
 - Dividendes distribués au titre de l'exercice 2010/2011,
 - Quote part des fonds propres revenant à des minoritaires.
- 2) Quantum du Chiffres d'affaires consolidé de l'exercice clos le 30 septembre 2011, retenu au coefficient 0,75.

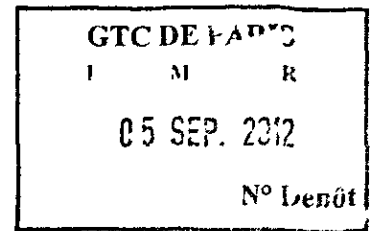
GMBA	
Méthode de valorisation	Montants €
Situation nette au 30 septembre 2011	4.939.433
Clientèle inscrite à l'actif du bilan consolidé	(2.798.701)
Dividendes distribués au titre de l'exercice 2010/2011	(180.000)
Part des minoritaires	(12.710)
Situation nette corrigée (A)	1.948.022
Chiffre d'affaires consolidé de l'exercice clos le 30 septembre 2011, coefficient 0,75 : ■ $8.721.712 * 0,75 = (B)$	6.541.284
TOTAL ((A) + (B))	8.489.306
ARRONDI	8.490.000
Nombre de titres	30.000
Valeur d'une part sociale	283 €



1208115109

DATE DEPOT : 2012-09-05
NUMERO DE DEPOT : 2012R081056
N° GESTION : 2012B11901
N° SIREN : 751968058
DENOMINATION : GMBA BAKER TILLY
ADRESSE : 53 avenue Hoche 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2012/07/03
TYPE D'ACTE : CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :

1213 11807



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

GMBA BAKER TILLY

Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Au capital de 4.512.120 Euros

RSB 056

Siège social : 53 avenue Hoche - 75008 PARIS

751 968 058 RCS PARIS

SIRET 751 968 058 000 14

STATUTS

A jour du 25 juillet 2012

LES SOUSSIGNES :**M. Michel GIRE**

Né le 26.06.1958 à Poitiers
De Nationalité Française
Expert-comptable et Commissaire aux comptes
Marié sous le régime de la séparation de biens
Demeurant 90, rue Bobillot - 75013 PARIS

M. Alain BOUDOT

Né le 04.05.1957 à Nevers
De Nationalité Française
Expert-comptable et Commissaire aux comptes
Marié sous le régime de la séparation de biens
Demeurant 66 bis, rue Saint Didier - 75116 PARIS

M. Pascal MAULARD

Né le 09.10.1961 à PARIS
De Nationalité Française
Expert-comptable et Commissaire aux comptes
Epoux commun en biens de Mme Françoise VIAULT
Demeurant 3, Chemin de la Haarderie - 91140 VILLEBON SUR YVETTE

M. Olivier DEMOUCRON

Né le 01.06.1957 à PARIS
De Nationalité Française
Expert-comptable et Commissaire aux comptes
Epoux commun en biens de Mme Claude FRANCES
Demeurant 5, Chemin de la Place de l'Eglise - 94320 THIAIS

M. Philippe BORETTAZ

Né le 06-04 1954 à Paris (75012)
De Nationalité Française
Célibataire, non lié par un Pacte Civil de solidarité
Expert-comptable et Commissaire aux comptes
Demeurant 42, rue Fratellini - 94170 LE PERREUX SUR MARNE

M. Alain CARTIER

Né le 31 01 1954 à NEUILLY PLAISANCE (93160)
De Nationalité Française
Epoux commun en biens de Mme Martine AUTIN
Expert-comptable et Commissaire aux comptes
Demeurant 29, avenue Yerres III - 77330 OZOIR LA FERRIERE



Mme Danièle CAHUZAC

Née le 28 03 1955 à Oran (Algérie)
De Nationalité Française
Epouse commune en biens de M. Patrick NIZERY
Consultante en droit social
Demeurant 156, rue Championnet - 75018 PARIS

M. Raymond DORGE

Né le 30.08.1970 à DOURDAN (91)
De Nationalité Française
Marié sous le régime de la séparation de biens
Expert-comptable et Commissaire aux comptes
Demeurant : 22, Quater Chemin de l'Ermitage - 91450 SOISY SUR SEINE

Melle Pascale BELLUARDO

Née le 29 .07. 1977 à Beauvais (60)
Célibataire, non liée par un Pacte Civil de Solidarité
De Nationalité Française
Expert-comptable et Commissaire aux comptes
Demeurant 4, rue du Buisson Saint Louis - 75010 PARIS

M. Jacques DE NUCE DE LA MOTHE

Né le 12. 09. 1972 à Montpellier (34)
De Nationalité Française
Epoux commun en biens de Mme Virginie DE LESCURE
Expert-comptable et Commissaire aux comptes
Demeurant 384 Avenue Napoléon Bonaparte - 92500 RUEIL MALMAISON

M. Yannick SOUCHET

Né le 3 octobre 1974 à Versailles (78),
Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité
De Nationalité Française
Expert -comptable
Demeurant 55, rue de l'Effort Mutuel - 91120 PALAISEAU

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1^{ER} - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination est : **GMBA BAKER TILLY**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable, dès son inscription au tableau de l'ordre des experts comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75008), 53, avenue Hoche.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

✍

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- M. Michel GIRE apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,
- M. Alain BOUDOT apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,
- M. Pascal MAULARD apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,
- M. Olivier DEMOUCRON apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,
- M. Philippe BORETTAZ apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,
- M. Alain CARTIER apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,
- Mme Danièle CAHUZAC apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,
- M. Raymond DORGE apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,
- Melle Pascale BELLUARDO apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,
- M. Jacques DE NUCE DE LA MOTHE apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,
- M. Yannick SOUCHET apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros correspondant à 100 (cent) parts d'un montant de un (1) euro chacune,

Cette somme de mille cent (1.100) euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque HSBC - Centre d'Affaires Entreprises Paris Sud- 10, place de Catalogne 75014 PARIS

L'Assemblée Générale du 25 juillet 2012 a augmenté le capital social de 4.511.020 euros pour le porter de 1.100 euros à 4.512.120 euros, au moyen de la création de 4.511.020 parts sociales de 1 euro de nominal émises au pair. Cette augmentation de capital a été réalisée par apport de 15.940 parts sociales de 20 euros de valeur nominale de la société GMBA évaluées globalement à 4.511.020 euros.

u

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS- LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme quatre millions cinq cent douze mille cent vingt (4.512.120) euros.

Il est divisé quatre millions cinq cent douze mille cent vingt (4.512.120) parts sociales de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 4.512.120, intégralement libérées et souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- **M. Michel GIRE**
Quatre cent vingt-cinq mille sept cent trente-deux parts
Numérotées de 1 à 100 et de 1.101 à 426.732 425.732 parts
- **M. Alain BOUDOT**
Quatre cent vingt-cinq mille sept cent trente-deux parts
Numérotées de 101 à 200 et de 426.733 à 852.364 425.732 parts
- **M. Pascal MAULARD**
Quatre cent vingt-cinq mille sept cent trente-deux parts
Numérotées de 201 à 300 et de 852.365 à 1.277.996 425.732 parts
- **M. Olivier DEMOUCRON**
Cent parts
Numérotées de 301 à 400 100 parts
- **La société Demoucron Maulard & Associes**
Quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux parts
Numérotées de 1.277.997 à 1.703.528 425.632 parts
- **M. Philippe BORETTAZ**
Quatre cent vingt-cinq mille sept cent trente-deux parts
Numérotées de 401 à 500 et de 1.703.529 à 2.129.160 425.732 parts
- **M. Alain CARTIER**
Quatre cent vingt-cinq mille sept cent trente-deux parts
Numérotées de 501 à 600 et de 2.129.161 à 2.554.792 425.732 parts
- **Mme Danièle NIZERY**
Deux cent cinquante-quatre mille huit cents parts
Numérotées de 601 à 700 et de 2.554.793 à 2.809.592 254.800 parts
- **M. Raymond DORGE**
Deux cent treize mille quatre cent quatre-vingt-deux parts
Numérotées de 701 à 800 et de 2.809.593 à 3.023.074 213.482 parts
- **La société Nomisma**
Deux cent douze mille deux cent cinquante parts
Numérotées de 3.023.075 à 3.235.324 212.250 parts



➤ Melle Pascale BELLUARDO Cent parts Numérotées de 801 à 900	100 parts
➤ La société Belluardo & Associé Quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux parts Numérotées de 3.235.325 à 3.660.956	425.632 parts
➤ M. Jacques DE NUCE DE LA MOTHE Cent parts Numérotées de 901 à 1.000	100 parts
➤ La société JDN Conseil Expertise Audit, Quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux parts Numérotées de 3.660.956 à 4.086.588	425.632 parts
➤ M. Yannick SOUCHET Cent parts Numérotées de 1.001 à 1.100	100 parts
➤ La société YSO Quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux parts Numérotées de 4.086.589 à 4.512.120	425.632 parts
SOIT AU TOTAL 4.512.120 PARTS	4.512.120 PARTS

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 8 - OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

Toutes les transmissions de parts à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

K

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 10 - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

ARTICLE 11 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 12 - PREROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, par décision ordinaire des associés.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision ordinaire des associés qui les nomme.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être transmis ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2013.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



1208115108

DATE DEPOT : 2012-09-05
NUMERO DE DEPOT : 2012R081056
N° GESTION : 2012B11901
N° SIREN : 751968058
DENOMINATION : GMBA BAKER TILLY
ADRESSE : 53 avenue Hoche 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2012/07/03
TYPE D'ACTE : CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

DE GMBA

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. M. Raymond DORGE

Né le 30.08.1970 à DOURDAN (91)

De Nationalité Française

Marié sous le régime de la séparation de biens

Demeurant : 22, Quater Chemin de l'Ermitage - 91450 SOISY SUR SEINE

ci-après dénommé « l'Apporteur »,
d'une part,

Et

2. La société GMBA Baker Tilly

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.100 €uros

Siège social 53, avenue Hoche - 75008 PARIS

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 751 968 058

Représentée par M. Pascal Maulard, Co-gérant

ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »,
d'autre part,

Les soussignés sont ci-après désignés ensemble les « Parties », agissant sans solidarité.

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société GMBA dont les parts sociales sont apportées présente les principales caractéristiques suivantes :

- Son siège est à Paris (75008), 53, avenue Hoche,
- Elle a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes,
- Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 352 644 199,

7 t

- Son capital social est fixé à la somme de 540.000 €uros et divisé en 27.000 parts sociales de 20 €uros de nominal chacune toutes de même catégorie,
- Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 6 décembre 2088,
- Elle est à ce jour présidée par Messieurs Alain Boudot, Michel Gire, Olivier Demoucron, Pascal Maulard et Philippe Boretta, en qualité de co-Gérants,
- Son exercice social se clôture au 30 septembre de chaque année,
- A la date du 30 septembre 2011, date d'arrêté des comptes sociaux, le bilan et le compte de résultat font apparaître les principaux chiffres suivants :
 - ✓ Chiffres d'Affaires H.T. : 4.822.006 €uros
 - ✓ Résultat d'exploitation : 392.846 €uros
 - ✓ Résultat net comptable : 536.565 €uros
 - ✓ Montant des capitaux propres : 4.822.302 €uros

La société GMBA est assujettie de plein droit au régime de l'impôt sur les sociétés.

La société GMBA étant ci-après dénommée sous le vocable « La Société ».

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORTS DE TITRES A LA SOCIETE GMBA BAKER TILLY



Par les présentes, l'Apporteur fait apport, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, de la propriété de sept cent cinquante-quatre (754) parts sociales toutes de mêmes catégories entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par M. Pascal Maulard ès-qualités, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées.

Ces sept cent cinquante-quatre (754) parts sociales évaluées à une valeur de deux cent quatre-vingt-trois (283) €uros pour chaque part apportée, soit globalement la somme de deux cent treize mille trois cent quatre-vingt-deux (213.382) €uros.

METHODE D'EVALUATION

Le présent apport étant consenti à une société sous contrôle de personne physique est considéré comme réalisée entre entités distinctes, la transcription de l'apport doit être opérée d'après la valeur vénale (lettre CNC à la CNCC du 9 novembre 2005).

La méthode d'évaluation de la Société est énoncée en annexe aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur était devenu propriétaire de ces sept cent cinquante-quatre (754) parts sociales à la suite des cessions intervenues en date des 26 avril 2002, 18 mai 2004, de l'augmentation de capital intervenue le 28 avril 2006 et de la réduction de capital du 23 avril 2012.

PROPRIETE JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire de ces sept cent cinquante-quatre (754) parts sociales à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'émission de parts nouvelles attribuées à l'Apporteur en contrepartie de son apport.

Les parts sociales apportées sont apportées coupon attaché ; ainsi la Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes, acomptes sur dividendes intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, qui viendraient à être distribués ou mis en paiement par la Société postérieurement à la date des présentes, se rapportant à l'exercice en cours ou antérieurement à cet exercice, et plus généralement à toutes sommes dont la distribution sera décidée ou qui seraient mises en paiement par la Société postérieurement aux présentes.

DECLARATIONS

L'Apporteur déclare qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction légale, qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

L'Apporteur déclare que la Société n'a jamais en état de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaire, de procédure de sauvegarde ou assimilées.

L'Apporteur, en outre, certifie, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers, qu'il en a respectivement la libre disposition et qu'il n'existe aucun obstacle à leur libre transmission à la Société Bénéficiaire.

A t

AGREMENT DES APPORTS

Conformément à l'article 10 des statuts de la Société, toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé doivent être autorisés par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Par décisions des Associés de la Société en date du 29 juin 2012, le présent apport au profit de la Société Bénéficiaire a été agréé à l'unanimité des Associés.

REMUNERATION DES APPORTS

L'Apport de parts sociales ci-dessus décrit et évalué à la somme globale de deux cent treize mille trois cent quatre-vingt-deux (213.382) Euros, est consentis et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de deux cent treize mille trois cent quatre-vingt-deux (213.382) parts sociales de un (1) Euro de valeur nominale, chacune entièrement libérées, à créer par la société Bénéficiaire et qui seront numérotées de 2.809.593 à 3.023.074.

DROITS DES PARTS NOUVELLES

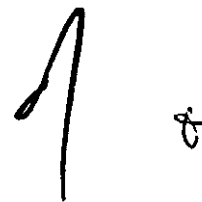
Les parts sociales nouvelles, porteront jouissance à compter du 6 juin 2012 date d'immatriculation de la Société Bénéficiaire ; de sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti, au titre du premier exercice social.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

Le présent apport, de convention expresse entre les parties soussignées, est réalisé sans qu'il soit consenti au profit de la Société Bénéficiaire une quelconque garantie d'actif ou de passif.

La présente disposition constitue un élément déterminant du consentement de l'Apporteur sans laquelle il n'aurait pas contracté.

En conséquence, la Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, sans recours contre l'Apporteur ou le rédacteur des présentes, de tout actif fictif figurant dans les comptes de la Société, ou de passif non révélé à ce jour.



CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport,
- Approbation de l'apport par l'Assemblée Générale de la Société Bénéficiaire, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du commissaire aux apports,
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire correspondant à la rémunération dudit apport.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2012, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenué, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATION FISCALE

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD,9 du Code général des impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant s'y oblige.

1 t

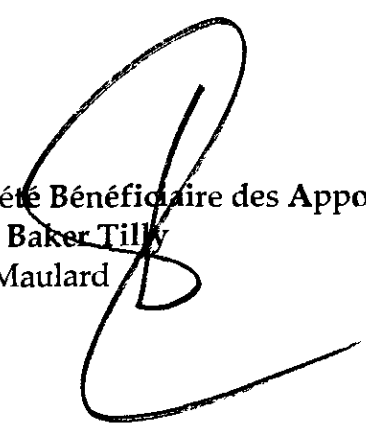
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile en leur demeure et en leur siège social respectif tels qu'indiqués en tête des présentes.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités prescrites.

Fait à Paris
Le 3 juillet 2012
En 7 exemplaires.



La Société Bénéficiaire des Apports
GMBA Baker Tilly
Pascal Maulard



L'Apporteur
Raymond Dorge

ANNEXE

METHODE D'EVALUATION

La valeur de la société GMBA a été établie en fonction des critères suivants :

- 1) Situation nette au 30 septembre 2011 corrigée des éléments suivants :
 - Neutralisation de la valeur des clientèles inscrite à l'actif du bilan consolidé,
 - Dividendes distribués au titre de l'exercice 2010/2011,
 - Quote part des fonds propres revenant à des minoritaires.
- 2) Quantum du Chiffres d'affaires consolidé de l'exercice clos le 30 septembre 2011, retenu au coefficient 0,75.

GMBA	
Méthode de valorisation	Montants €
Situation nette au 30 septembre 2011	4.939.433
Clientèle inscrite à l'actif du bilan consolidé	(2.798.701)
Dividendes distribués au titre de l'exercice 2010/2011	(180.000)
Part des minoritaires	(12.710)
Situation nette corrigée (A)	1.948.022
Chiffre d'affaires consolidé de l'exercice clos le 30 septembre 2011, coefficient 0,75 : ■ $8.721.712 * 0,75 = (B)$	6.541.284
TOTAL ((A) + (B))	8.489.306
ARRONDI	8.490.000
Nombre de titres	30.000
Valeur d'une part sociale	283 €





1208115107

DATE DEPOT : 2012-09-05
NUMERO DE DEPOT : 2012R081056
N° GESTION : 2012B11901
N° SIREN : 751968058
DENOMINATION : GMBA BAKER TILLY
ADRESSE : 53 avenue Hoche 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2012/07/03
TYPE D'ACTE : CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

DE GMBA

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **Mme Danièle Cahuzac**
Née le 28 03 1955 à Oran (Algérie)
De Nationalité Française
Epouse commune en biens de M. Patrick Nizery
Demeurant 156, rue Championnet - 75018 PARIS

ci-après dénommée « l'Apporteur »,
d'une part,

Et

2. **La société GMBA Baker Tilly**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.100 Euros
Siège social 53, avenue Hoche - 75008 PARIS
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 751 968 058
Représentée par M. Pascal Maulard, Co-gérant

ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »,
d'autre part,

Les soussignés sont ci-après désignés ensemble les « Parties », agissant sans solidarité.

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La société GMBA dont les parts sociales sont apportées présente les principales caractéristiques suivantes :

- Son siège est à Paris (75008), 53, avenue Hoche,
- Elle a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes,
- Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 352 644 199,

32

- Son capital social est fixé à la somme de 540.000 €uros et divisé en 27.000 parts sociales de 20 €uros de nominal chacune toutes de même catégorie,
- Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 6 décembre 2088,
- Elle est à ce jour présidée par Messieurs Alain Boudot, Michel Gire, Olivier Demoucron, Pascal Maulard et Philippe Borettaz, en qualité de co-Gérants,
- Son exercice social se clôture au 30 septembre de chaque année,
- A la date du 30 septembre 2011, date d'arrêté des comptes sociaux, le bilan et le compte de résultat font apparaître les principaux chiffres suivants :
 - ✓ Chiffres d'Affaires H.T. : 4.822.006 €uros
 - ✓ Résultat d'exploitation : 392.846 €uros
 - ✓ Résultat net comptable : 536.565 €uros
 - ✓ Montant des capitaux propres : 4.822.302 €uros

La société GMBA est assujettie de plein droit au régime de l'impôt sur les sociétés.

La société GMBA étant ci-après dénommée sous le vocable « La Société ».

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORTS DE TITRES A LA SOCIETE GMBA BAKER TILLY



Par les présente, l'Apporteur fait apport, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, de la propriété de neuf cents (900) parts sociales toutes de mêmes catégories entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par M. Pascal Maulard ès-qualités, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées.

Ces neuf cents (900) parts sociales évaluées à une valeur de deux cent quatre-vingt-trois (283) €uros pour chaque part apportée, soit globalement la somme de deux cent cinquante-quatre mille sept cents (254.700) €uros.

METHODE D'EVALUATION

Le présent apport étant consenti à une société sous contrôle de personne physique est considéré comme réalisée entre entités distinctes, la transcription de l'apport doit être opérée d'après la valeur vénale (lettre CNC à la CNCC du 9 novembre 2005).

La méthode d'évaluation de la Société est énoncée en annexe aux présentes.



 3m

ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur était devenu propriétaire de ces neuf cents (900) parts sociales à la suite des augmentations de capital intervenues en date des 26 septembre 2001 et 28 avril 2006.

PROPRIETE JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire de ces neuf cents (900) parts sociales à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'émission de parts nouvelles attribuées à l'Apporteur en contrepartie de son apport.

Les parts sociales apportées sont apportées coupon attaché ; ainsi la Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes, acomptes sur dividendes intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, qui viendraient à être distribués ou mis en paiement par la Société postérieurement à la date des présentes, se rapportant à l'exercice en cours ou antérieurement à cet exercice, et plus généralement à toutes sommes dont la distribution sera décidée ou qui seraient mises en paiement par la Société postérieurement aux présentes.

DECLARATIONS

L'Apporteur déclare qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction légale, qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

L'Apporteur déclare que la Société n'a jamais en état de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaire, de procédure de sauvegarde ou assimilées.

L'Apporteur, en outre, certifie, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers, qu'il en a respectivement la libre disposition et qu'il n'existe aucun obstacle à leur libre transmission à la Société Bénéficiaire.



33

AGREMENT DES APPORTS

Conformément à l'article 10 des statuts de la Société, toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé doivent être autorisés par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Par décisions des Associés de la Société en date du 29 juin 2012, le présent apport au profit de la Société Bénéficiaire a été agréé à l'unanimité des Associés.

REMUNERATION DES APPORTS

L'Apport de parts sociales ci-dessus décrit et évalué à la somme globale de deux cent cinquante-quatre mille sept cents (254.700) Euros, est consentis et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de deux cent cinquante-quatre mille sept cents (254.700) parts sociales de un (1) Euro de valeur nominale, chacune entièrement libérées, à créer par la société Bénéficiaire et qui seront numérotées de 2.554.793 à 2.809.592.

DROITS DES PARTS NOUVELLES

Les parts sociales nouvelles, porteront jouissance à compter du 6 juin 2012 date d'immatriculation de la Société Bénéficiaire ; de sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti, au titre du premier exercice social.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

Le présent apport, de convention expresse entre les parties soussignées, est réalisé sans qu'il soit consenti au profit de la Société Bénéficiaire une quelconque garantie d'actif ou de passif.

La présente disposition constitue un élément déterminant du consentement de l'Apporteur sans laquelle il n'aurait pas contracté.

En conséquence, la Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, sans recours contre l'Apporteur ou le rédacteur des présentes, de tout actif fictif figurant dans les comptes de la Société, ou de passif non révélé à ce jour.

Handwritten signatures and initials, including a stylized 'M', a large 'A', and the number '3m'.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport,
- Approbation de l'apport par l'Assemblée Générale de la Société Bénéficiaire, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du commissaire aux apports,
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire correspondant à la rémunération dudit apport.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2012, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenué, sans indemnité de part ni d'autre.

INTERVENTION DU CONJOINT

Aux présentes est intervenue M. Patrick Nizery, époux commun en biens de Mme Danièle Cahuzac, qui reconnaît avoir été averti et avoir été informé de l'apport effectué par son conjoint et donner son consentement sans restriction et autoriser son épouse à recevoir en contrepartie de l'apport, objet des présentes, des parts sociales de la Société Bénéficiaire.

DECLARATION FISCALE

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD,9 du Code général des impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

  3m

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

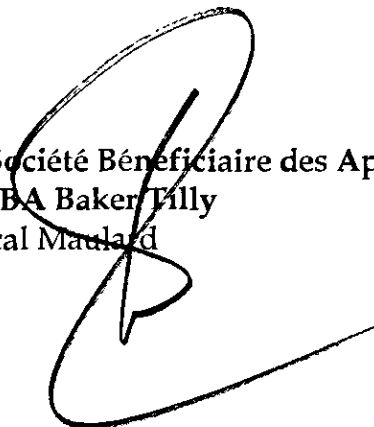
Pour l'exécution des apports et en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile en leur demeure et en leur siège social respectif tels qu'indiqués en tête des présentes.

POUVOIRS

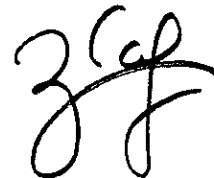
Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités prescrites.

Fait à Paris
Le 3 juillet 2012
En 7 exemplaires.

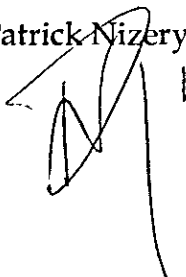
La Société Bénéficiaire des Apports
GMBA Baker Willy
Pascal Maulard



L'Apporteur
Danièle Cahuzac/Nizery



Patrick Nizery



ANNEXE

METHODE D'EVALUATION

La valeur de la société GMBA a été établie en fonction des critères suivants :

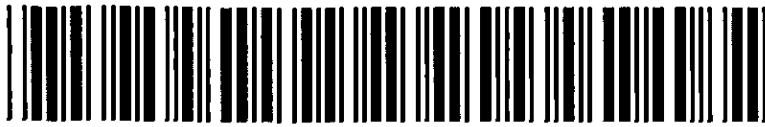
- 1) Situation nette au 30 septembre 2011 corrigée des éléments suivants :
 - Neutralisation de la valeur des clientèles inscrite à l'actif du bilan consolidé,
 - Dividendes distribués au titre de l'exercice 2010/2011,
 - Quote part des fonds propres revenant à des minoritaires.
- 2) Quantum du Chiffres d'affaires consolidé de l'exercice clos le 30 septembre 2011, retenu au coefficient 0,75.

GMBA	
Méthode de valorisation	Montants €
Situation nette au 30 septembre 2011	4.939.433
Clientèle inscrite à l'actif du bilan consolidé	(2.798.701)
Dividendes distribués au titre de l'exercice 2010/2011	(180.000)
Part des minoritaires	(12.710)
Situation nette corrigée (A)	1.948.022
Chiffre d'affaires consolidé de l'exercice clos le 30 septembre 2011, coefficient 0,75 : ■ $8.721.712 * 0,75 = (B)$	6.541.284
TOTAL ((A) + (B))	8.489.306
ARRONDI	8.490.000
Nombre de titres	30.000
Valeur d'une part sociale	283 €



3m





1208115106

DATE DEPOT : 2012-09-05
NUMERO DE DEPOT : 2012R081056
N° GESTION : 2012B11901
N° SIREN : 751968058
DENOMINATION : GMBA BAKER TILLY
ADRESSE : 53 avenue Hoche 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2012/07/03
TYPE D'ACTE : CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES
DE GMBA

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. La société **NOMISMA EXPERTISE AUDIT ET CONSEILS**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 €uros,
Siège social 22, Quater Chemin de l'Ermitage - 91450 SOISY SUR SEINE
Immatriculée au R.C.S. d'Evry sous le numéro 511 636 854
Représentée M. Raymond Dorge, Gérant,

ci-après dénommée « l'Apporteur »,
d'une part,

Et

2. La société **GMBA Baker Tilly**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.100 €uros
Siège social 53, avenue Hoche - 75008 PARIS
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 751 968 058
Représentée par M. Pascal Maulard, Co-gérant

ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »,
d'autre part,

Les soussignés sont ci-après désignés ensemble les « Parties », agissant sans solidarité.

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La société GMBA dont les parts sociales sont apportées présente les principales caractéristiques suivantes :

- Son siège est à Paris (75008), 53, avenue Hoche,
- Elle a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes,
- Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 352 644 199,

7

- Son capital social est fixé à la somme de 540.000 Euros et divisé en 27.000 parts sociales de 20 Euros de nominal chacune toutes de même catégorie,
- Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 6 décembre 2088,
- Elle est à ce jour présidée par Messieurs Alain Boudot, Michel Gire, Olivier Demoucron, Pascal Maulard et Philippe Borettaz, en qualité de co-Gérants,
- Son exercice social se clôture au 30 septembre de chaque année,
- A la date du 30 septembre 2011, date d'arrêté des comptes sociaux, le bilan et le compte de résultat font apparaître les principaux chiffres suivants :
 - ✓ Chiffres d'Affaires H.T. : 4.822.006 Euros
 - ✓ Résultat d'exploitation : 392.846 Euros
 - ✓ Résultat net comptable : 536.565 Euros
 - ✓ Montant des capitaux propres : 4.822.302 Euros

La société GMBA est assujettie de plein droit au régime de l'impôt sur les sociétés.

La société GMBA étant ci-après dénommée sous le vocable « La Société ».

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORTS DE TITRES A LA SOCIETE GMBA BAKER TILLY

Par les présentes, l'Apporteur fait apport, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, de la propriété de sept cent cinquante (750) parts sociales toutes de mêmes catégories entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par M. Pascal Maulard ès-qualités, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées.

Ces sept cent cinquante (750) parts sociales évaluées à une valeur de deux cent quatre-vingt-trois (283) Euros pour chaque part apportée, soit globalement la somme de deux cent douze mille deux cent cinquante (212.250) Euros.

METHODE D'EVALUATION

Le présent apport étant consenti à une société sous contrôle de personne physique est considéré comme réalisé entre entités distinctes, la transcription de l'apport doit être opérée d'après la valeur vénale (lettre CNC à la CNCC du 9 novembre 2005).

La méthode d'évaluation de la Société est énoncée en annexe aux présentes.

9 f

ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur était devenu propriétaire de ces sept cent cinquante (750) parts sociales à la suite de la cession intervenue le 16 juin 2009.

PROPRIETE JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire de ces sept cent cinquante (750) parts sociales à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'émission de parts nouvelles attribuées à l'Apporteur en contrepartie de son apport.

Les parts sociales apportées sont apportées coupon attaché ; ainsi la Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes, acomptes sur dividendes intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, qui viendraient à être distribués ou mis en paiement par la Société postérieurement à la date des présentes, se rapportant à l'exercice en cours ou antérieurement à cet exercice, et plus généralement à toutes sommes dont la distribution sera décidée ou qui seraient mises en paiement par la Société postérieurement aux présentes.

DECLARATIONS

L'Apporteur déclare qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction légale, qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

L'Apporteur déclare que la Société n'a jamais en état de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaire, de procédure de sauvegarde ou assimilées.

L'Apporteur, en outre, certifie, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers, qu'il en a respectivement la libre disposition et qu'il n'existe aucun obstacle à leur libre transmission à la Société Bénéficiaire.

AGREMENT DES APPORTS

Conformément à l'article 10 des statuts de la Société, toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé doivent être autorisés par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Par décisions des Associés de la Société en date du 29 juin 2012, le présent apport au profit de la Société Bénéficiaire a été agréé à l'unanimité des Associés.



REMUNERATION DES APPORTS

L'Apport de parts sociales ci-dessus décrit et évalué à la somme globale de deux cent douze mille deux cent cinquante (212.250) Euros, est consentis et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de deux cent douze mille deux cent cinquante (212.250) parts sociales de un (1) Euro de valeur nominale, chacune entièrement libérées, à créer par la société Bénéficiaire et qui seront numérotées de 3.023.075 à 3.235.324.

DROITS DES PARTS NOUVELLES

Les parts sociales nouvelles, porteront jouissance à compter du 6 juin 2012 date d'immatriculation de la Société Bénéficiaire ; de sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti, au titre du premier exercice social.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

Le présent apport, de convention expresse entre les parties soussignées, est réalisé sans qu'il soit consenti au profit de la Société Bénéficiaire une quelconque garantie d'actif ou de passif.

La présente disposition constitue un élément déterminant du consentement de l'Apporteur sans laquelle il n'aurait pas contracté.

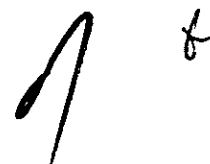
En conséquence, la Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, sans recours contre l'Apporteur ou le rédacteur des présentes, de tout actif fictif figurant dans les comptes de la Société, ou de passif non révélé à ce jour.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport,
- Approbation de l'apport par l'Assemblée Générale de la Société Bénéficiaire, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du commissaire aux apports,
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire correspondant à la rémunération dudit apport.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2012, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.



DECLARATION FISCALE

Au regard du régime d'imposition des plus-values résultant de l'échange de titres, l'opération d'apport sera soumise au régime légal d'imposition.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront supportées par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant s'y oblige.


ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile en leur demeure et en leur siège social respectif tels qu'indiqués en tête des présentes.

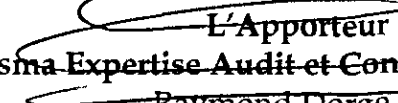
POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités prescrites.

Fait à Paris
Le 3 juillet 2012
En 7 exemplaires.



La Société Bénéficiaire des Apports
GMBA Baker Tilly
Pascal Maulard



L'Apporteur
Nomisma Expertise Audit et Conseils
Raymond Dorge

ANNEXE

METHODE D'EVALUATION

La valeur de la société GMBA a été établie en fonction des critères suivants :

- 1) Situation nette au 30 septembre 2011 corrigée des éléments suivants :
 - Neutralisation de la valeur des clientèles inscrite à l'actif du bilan consolidé,
 - Dividendes distribués au titre de l'exercice 2010/2011,
 - Quote part des fonds propres revenant à des minoritaires.
- 2) Quantum du Chiffres d'affaires consolidé de l'exercice clos le 30 septembre 2011, retenu au coefficient 0,75.

GMBA	
Méthode de valorisation	Montants €
Situation nette au 30 septembre 2011	4.939.433
Clientèle inscrite à l'actif du bilan consolidé	(2.798.701)
Dividendes distribués au titre de l'exercice 2010/2011	(180.000)
Part des minoritaires	(12.710)
Situation nette corrigée (A)	1.948.022
Chiffre d'affaires consolidé de l'exercice clos le 30 septembre 2011, coefficient 0,75 : ■ $8.721.712 * 0,75 = (B)$	6.541.284
TOTAL ((A) + (B))	8.489.306
ARRONDI	8.490.000
Nombre de titres	30.000
Valeur d'une part sociale	283 €

A

K



1208115105

DATE DEPOT : 2012-09-05
NUMERO DE DEPOT : 2012R081056
N° GESTION : 2012B11901
N° SIREN : 751968058
DENOMINATION : GMBA BAKER TILLY
ADRESSE : 53 avenue Hoche 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2012/07/03
TYPE D'ACTE : CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

DE GMBA

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. La société **BELLUARDO & ASSOCIES**,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros,
Siège social 4, rue du Buisson Saint Louis - 75010 PARIS
Immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 500 368 287
Représentée par Melle Pascale Belluardo, Gérante

ci-après dénommée « l'Apporteur »,
d'une part,

ET

2. La société **GMBA Baker Tilly**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.100 Euros
Siège social 53, avenue Hoche - 75008 PARIS
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 751 968 058
Représentée par M. Pascal Maulard, Co-gérant

ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »,
d'autre part,

Les soussignés sont ci-après désignés ensemble les « Parties », agissant sans solidarité.

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société GMBA dont les parts sociales sont apportées présente les principales caractéristiques suivantes :

- Son siège est à Paris (75008), 53, avenue Hoche,
- Elle a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes,
- Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 352 644 199,

7

B

- Son capital social est fixé à la somme de 540.000 Euros et divisé en 27.000 parts sociales de 20 Euros de nominal chacune toutes de même catégorie,
- Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 6 décembre 2088,
- Elle est à ce jour présidée par Messieurs Alain Boudot, Michel Gire, Olivier Demoucron, Pascal Maulard et Philippe Boretta, en qualité de co-Gérants,
- Son exercice social se clôture au 30 septembre de chaque année,
- A la date du 30 septembre 2011, date d'arrêté des comptes sociaux, le bilan et le compte de résultat font apparaître les principaux chiffres suivants :
 - ✓ Chiffres d'Affaires H.T. : 4.822.006 Euros
 - ✓ Résultat d'exploitation : 392.846 Euros
 - ✓ Résultat net comptable : 536.565 Euros
 - ✓ Montant des capitaux propres : 4.822.302 Euros

La société GMBA est assujettie de plein droit au régime de l'impôt sur les sociétés.

La société GMBA étant ci-après dénommée sous le vocable « La Société ».

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORTS DE TITRES A LA SOCIETE GMBA BAKER TILLY

Par les présentes, l'Apporteur fait apport, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, de la propriété de mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales toutes de mêmes catégories entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par M. Pascal Maulard ès-qualités, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées.

Ces mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales évaluées à une valeur de deux cent quatre-vingt-trois (283) Euros pour chaque part apportée, soit globalement la somme de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) Euros.

METHODE D'EVALUATION

Le présent apport étant consenti à une société sous contrôle de personne physique est considéré comme réalisée entre entités distinctes, la transcription de l'apport doit être opérée d'après la valeur vénale (lettre CNC à la CNCC du 9 novembre 2005).

La méthode d'évaluation de la Société est énoncée en annexe aux présentes.

7

3

ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur était devenu propriétaire de ces mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales à la suite des cessions intervenues les 25 janvier 2008, 15 décembre 2008 et 15 janvier 2009.

PROPRIETE JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire de ces mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'émission de parts nouvelles attribuées à l'Apporteur en contrepartie de son apport.

Les parts sociales apportées sont apportées coupon attaché ; ainsi la Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes, acomptes sur dividendes intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, qui viendraient à être distribués ou mis en paiement par la Société postérieurement à la date des présentes, se rapportant à l'exercice en cours ou antérieurement à cet exercice, et plus généralement à toutes sommes dont la distribution sera décidée ou qui seraient mises en paiement par la Société postérieurement aux présentes.

DECLARATIONS

L'Apporteur déclare qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction légale, qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

L'Apporteur déclare que la Société n'a jamais en état de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaire, de procédure de sauvegarde ou assimilées.

L'Apporteur, en outre, certifie, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers, qu'il en a respectivement la libre disposition et qu'il n'existe aucun obstacle à leur libre transmission à la Société Bénéficiaire.

AGREMENT DES APPORTS

Conformément à l'article 10 des statuts de la Société, toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé doivent être autorisés par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Par décisions des Associés de la Société en date du 29 juin 2012, le présent apport au profit de la Société Bénéficiaire a été agréé à l'unanimité des Associés.



REMUNERATION DES APPORTS

L'Apport de parts sociales ci-dessus décrit et évalué à la somme globale de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) Euros, est consentis et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) parts sociales de un (1) Euro de valeur nominale, chacune entièrement libérées, à créer par la société Bénéficiaire et qui seront numérotées de 3.235.325 à 3.660.956.

DROITS DES PARTS NOUVELLES

Les parts sociales nouvelles, porteront jouissance à compter du 6 juin 2012 date d'immatriculation de la Société Bénéficiaire ; de sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti, au titre du premier exercice social.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

Le présent apport, de convention expresse entre les parties soussignées, est réalisé sans qu'il soit consenti au profit de la Société Bénéficiaire une quelconque garantie d'actif ou de passif.

La présente disposition constitue un élément déterminant du consentement de l'Apporteur sans laquelle il n'aurait pas contracté.

En conséquence, la Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, sans recours contre l'Apporteur ou le rédacteur des présentes, de tout actif fictif figurant dans les comptes de la Société, ou de passif non révélé à ce jour.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport,
- Approbation de l'apport par l'Assemblée Générale de la Société Bénéficiaire, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du commissaire aux apports,
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire correspondant à la rémunération dudit apport.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2012, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenü, sans indemnité de part ni d'autre.

A B

DECLARATION FISCALE

Au regard du régime d'imposition des plus-values résultant de l'échange de titres, l'opération d'apport sera soumise au régime légal d'imposition.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile en leur demeure et en leur siège social respectif tels qu'indiqués en tête des présentes.

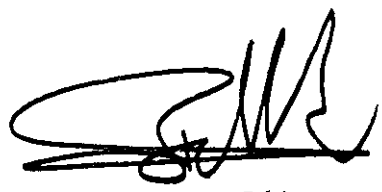
POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités prescrites.

Fait à Paris
Le 3 juillet 2012
En 7 exemplaires.



La Société Bénéficiaire des Apports
GMBA Baker Tilly
Pascal Maillard



L'Apporteur
Belluardo & Associes
Pascale Belluardo

ANNEXE

METHODE D'EVALUATION

La valeur de la société GMBA a été établie en fonction des critères suivants :

- 1) Situation nette au 30 septembre 2011 corrigée des éléments suivants :
 - Neutralisation de la valeur des clientèles inscrite à l'actif du bilan consolidé,
 - Dividendes distribués au titre de l'exercice 2010/2011,
 - Quote part des fonds propres revenant à des minoritaires.
- 2) Quantum du Chiffres d'affaires consolidé de l'exercice clos le 30 septembre 2011, retenu au coefficient 0,75.

GMBA	
Méthode de valorisation	Montants €
Situation nette au 30 septembre 2011	4.939.433
Clientèle inscrite à l'actif du bilan consolidé	(2.798.701)
Dividendes distribués au titre de l'exercice 2010/2011	(180.000)
Part des minoritaires	(12.710)
Situation nette corrigée (A)	1.948.022
Chiffre d'affaires consolidé de l'exercice clos le 30 septembre 2011, coefficient 0,75 : ■ $8.721.712 * 0,75 = (B)$	6.541.284
TOTAL ((A) + (B))	8.489.306
ARRONDI	8.490.000
Nombre de titres	30.000
Valeur d'une part sociale	283 €



1208115104

DATE DEPOT : 2012-09-05
NUMERO DE DEPOT : 2012R081056
N° GESTION : 2012B11901
N° SIREN : 751968058
DENOMINATION : GMBA BAKER TILLY
ADRESSE : 53 avenue Hoche 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2012/07/03
TYPE D'ACTE : CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

DE GMBA

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. M. Alain Cartier

Né le 31 01 1954 à NEUILLY PLAISANCE (93160)

De Nationalité Française

Epoux commun en biens de Mme Martine Autin

Demeurant 29, avenue Yerres III - 77330 OZOIR LA FERRIERE

ci-après dénommé « l'Apporteur »,
d'une part,

ET

2. La société GMBA Baker Tilly

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.100 Euros

Siège social 53, avenue Hoche - 75008 PARIS

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 751 968 058

Représentée par M. Pascal Maulard, Co-gérant

ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »,
d'autre part,

Les soussignés sont ci-après désignés ensemble les « Parties », agissant sans solidarité.

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La société GMBA dont les parts sociales sont apportées présente les principales caractéristiques suivantes :

- Son siège est à Paris (75008), 53, avenue Hoche,
- Elle a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes,
- Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 352 644 199,

AL P A

- Son capital social est fixé à la somme de 540.000 Euros et divisé en 27.000 parts sociales de 20 Euros de nominal chacune toutes de même catégorie,
- Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 6 décembre 2088,
- Elle est à ce jour présidée par Messieurs Alain Boudot, Michel Gire, Olivier Demoucron, Pascal Maulard et Philippe Boretta, en qualité de co-Gérants,
- Son exercice social se clôture au 30 septembre de chaque année,
- A la date du 30 septembre 2011, date d'arrêté des comptes sociaux, le bilan et le compte de résultat font apparaître les principaux chiffres suivants :
 - ✓ Chiffres d'Affaires H.T. : 4.822.006 Euros
 - ✓ Résultat d'exploitation : 392.846 Euros
 - ✓ Résultat net comptable : 536.565 Euros
 - ✓ Montant des capitaux propres : 4.822.302 Euros

La société GMBA est assujettie de plein droit au régime de l'impôt sur les sociétés.

La société GMBA étant ci-après dénommée sous le vocable « La Société ».

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORTS DE TITRES A LA SOCIETE GMBA BAKER TILLY

Par les présente, l'Apporteur fait apport, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, de la propriété de mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales toutes de mêmes catégories entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par M. Pascal Maulard ès-qualités, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées.

Ces mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales évaluées à une valeur de deux cent quatre-vingt-trois (283) Euros pour chaque part apportée, soit globalement la somme de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) Euros.

METHODE D'EVALUATION

Le présent apport étant consenti à une société sous contrôle de personne physique est considéré comme réalisée entre entités distinctes, la transcription de l'apport doit être opérée d'après la valeur vénale (lettre CNC à la CNCC du 9 novembre 2005).

La méthode d'évaluation de la Société est énoncée en annexe aux présentes.

ML ✓

7

ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur était devenu propriétaire de ces mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales à la suite des augmentations du capital du 28 avril 2006 et de la réduction de capital intervenue le 23 avril 2012.

PROPRIETE JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire de ces mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'émission de parts nouvelles attribuées à l'Apporteur en contrepartie de son apport.

Les parts sociales apportées sont apportées coupon attaché ; ainsi la Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes, acomptes sur dividendes intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, qui viendraient à être distribués ou mis en paiement par la Société postérieurement à la date des présentes, se rapportant à l'exercice en cours ou antérieurement à cet exercice, et plus généralement à toutes sommes dont la distribution sera décidée ou qui seraient mises en paiement par la Société postérieurement aux présentes.

DECLARATIONS

L'Apporteur déclare qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction légale, qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

L'Apporteur déclare que la Société n'a jamais en état de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaire, de procédure de sauvegarde ou assimilées.

L'Apporteur, en outre, certifie, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers, qu'il en a respectivement la libre disposition et qu'il n'existe aucun obstacle à leur libre transmission à la Société Bénéficiaire.

AGREMENT DES APPORTS

Conformément à l'article 10 des statuts de la Société, toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé doivent être autorisés par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Par décisions des Associés de la Société en date du 29 juin 2012, le présent apport au profit de la Société Bénéficiaire a été agréé à l'unanimité des Associés.

nc R

A

REMUNERATION DES APPORTS

L'Apport de parts sociales ci-dessus décrit et évalué à la somme globale de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) Euros, est consentis et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) parts sociales de un (1) Euro de valeur nominale, chacune entièrement libérées, à créer par la société Bénéficiaire et qui seront numérotées de 2.129.161 à 2.554.792.

DROITS DES PARTS NOUVELLES

Les parts sociales nouvelles, porteront jouissance à compter du 6 juin 2012 date d'immatriculation de la Société Bénéficiaire ; de sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti, au titre du premier exercice social.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

Le présent apport, de convention expresse entre les parties soussignées, est réalisé sans qu'il soit consenti au profit de la Société Bénéficiaire une quelconque garantie d'actif ou de passif.

La présente disposition constitue un élément déterminant du consentement de l'Apporteur sans laquelle il n'aurait pas contracté.

En conséquence, la Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, sans recours contre l'Apporteur ou le rédacteur des présentes, de tout actif fictif figurant dans les comptes de la Société, ou de passif non révélé à ce jour.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport,
- Approbation de l'apport par l'Assemblée Générale de la Société Bénéficiaire, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du commissaire aux apports,

ML R ↗

- Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire correspondant à la rémunération dudit apport.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2012, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avvenu, sans indemnité de part ni d'autre.

INTERVENTION DU CONJOINT

Aux présentes est intervenue Mme Martine Autin, épouse commune en biens de M. Alain Cartier, qui reconnaît avoir été avertie et avoir été informée de l'apport effectué par son conjoint et donner son consentement sans restriction et autoriser son époux à recevoir en contrepartie de l'apport, objet des présentes, des parts sociales de la Société Bénéficiaire.

DECLARATION FISCALE

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD,9 du Code général des impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, seront supportées par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

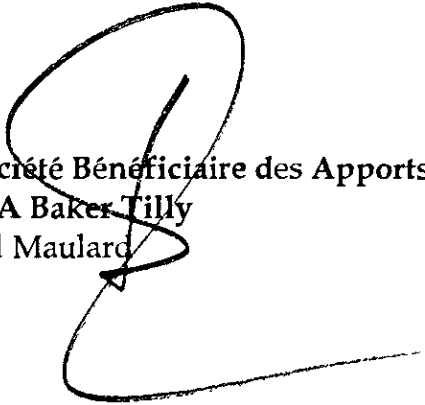
Pour l'exécution des apports et en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile en leur demeure et en leur siège social respectif tels qu'indiqués en tête des présentes.

nc R

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités prescrites.

Fait à Paris
Le 3 juillet 2012
En 7 exemplaires.



La Société Bénéficiaire des Apports
GMBA Baker Tilly
Pascal Maulard



L'Apporteur
Alain Cartier



Martine Autin/Cartier

ANNEXE

METHODE D'EVALUATION

La valeur de la société GMBA a été établie en fonction des critères suivants :

- 1) Situation nette au 30 septembre 2011 corrigée des éléments suivants :
 - Neutralisation de la valeur des clientèles inscrite à l'actif du bilan consolidé,
 - Dividendes distribués au titre de l'exercice 2010/2011,
 - Quote part des fonds propres revenant à des minoritaires.
- 2) Quantum du Chiffres d'affaires consolidé de l'exercice clos le 30 septembre 2011, retenu au coefficient 0,75.

GMBA	
Méthode de valorisation	Montants €
Situation nette au 30 septembre 2011	4.939.433
Clientèle inscrite à l'actif du bilan consolidé	(2.798.701)
Dividendes distribués au titre de l'exercice 2010/2011	(180.000)
Part des minoritaires	(12.710)
Situation nette corrigée (A)	1.948.022
Chiffre d'affaires consolidé de l'exercice clos le 30 septembre 2011, coefficient 0,75 : ■ $8.721.712 * 0,75 = (B)$	6.541.284
TOTAL ((A) + (B))	8.489.306
ARRONDI	8.490.000
Nombre de titres	30.000
Valeur d'une part sociale	283 €

AL R



1208115103

DATE DEPOT : 2012-09-05

NUMERO DE DEPOT : 2012R081056

N° GESTION : 2012B11901

N° SIREN : 751968058

DENOMINATION : GMBA BAKER TILLY

ADRESSE : 53 avenue Hoche 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2012/07/25

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE

NATURE D'ACTE : NOMINATION DE CO-GERANTAUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)



GMBA BAKER TILLY

Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Au capital de 1.100 Euros

Siège social : 53, avenue Hoche - 75008 PARIS

751 968 058 RCS PARIS

SIRET 751 968 058 000 14

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 25 JUILLET 2012

L'an deux mil douze,
et le vingt-cinq juillet,
à seize heures quinze,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée GMBA Baker Tilly, au capital de 1.100 Euros divisé en 1.100 parts de 1 Euro de nominal, dont le siège social est à PARIS (75008), 53, avenue Hoche immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 751 968 058,

Se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Mixte sur convocation de la Gérance.

L'Assemblée est présidée par M. Michel GIRE, co-Gérant-Associé.

Sont présents :

- ◆ M. Michel GIRE
Propriétaire de cent parts 100 parts
- ◆ M. Alain BOUDOT
Propriétaire de cent parts 100 parts
- ◆ M. Pascal MAULARD
Propriétaire de cent parts 100 parts

B

B A

Enregistré à : S I B 8 EMB EUROPE-ROME POLIS ENREGISTREMENT

Le 01/06/2012 Bordeaux n°2012/3 437 Case n°11

Engagement : 500 €

Total liquidé : cinq cents euros

Montant versé : cinq cents euros

L'Agent des impôts

Fait à Paris

Jérôme ROUSSEAU

Agent administratif principal
des Finances Publiques

◆ M. Olivier DEMOUCRON Propriétaire de cent parts	100 parts
◆ M. Philippe BORETTAZ Propriétaire de cent parts	100 parts
◆ M. Alain CARTIER Propriétaire de cent parts	100 parts
◆ Mme Danièle NIZERY Propriétaire de cent parts	100 parts
◆ M. Raymond DORGE Propriétaire de cent parts	100 parts
◆ Melle Pascale BELLUARDO Propriétaire de cent parts	100 parts
◆ M. Jacques DE NUCE DE LAMOTHE Propriétaire de cent parts	100 parts
◆ M. Yannick SOUCHET Propriétaire de cent parts	100 parts

L'intégralité du capital social,
soit 1.100 parts de 1 Euro chacune
se trouve représentée, ci

1.100 Parts

Le Président constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société ;
- le rapport de de la Gérance ;
- le rapport du Commissaire aux Apports,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'Assemblée.

H

R B A t
3m W
gan

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Rapport de la Gérance,
- Nomination de nouveaux co-gérants.
- Pouvoirs,
- Questions diverses.

Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Rapport du Commissaire aux Apports,
- Augmentation du capital de 4.511.020 Euros par apports de 15.940 parts sociales de la société GMBA et au moyen de la création de 4.511.020 parts sociales de 1 Euro de valeur nominale, émises au pair, pour le porter de 1.100 Euros à 4.512.120 Euros,
- Constatation de la réalisation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs,
- Questions diverses.

Le Président donne lecture du rapport de la Gérance,

Il est également donné lecture du rapport du Commissaire aux Apports,

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Handwritten mark

Handwritten signatures and initials:
 A large signature on the left.
 To the right, several initials and names: "R", "B", "t", "B", "3m", "w", and "Fou".

PREMIERE RESOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale décide de nommer, en qualité de co-Gérant pour une durée indéterminée :

M. Alain BOUDOT
Né le 04.05.1957 à Nevers
De Nationalité Française
Expert-comptable et Commissaire aux comptes
Demeurant 66 bis, rue Saint Didier - 75116 PARIS

M. Alain BOUDOT exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

M. Alain BOUDOT aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justificatifs.

M. Alain BOUDOT déclare accepter ce mandat et n'être frappé d'aucune mesure ni exercer aucune fonction lui en empêchant l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale décide de nommer, en qualité de co-Gérant pour une durée indéterminée :

M. Olivier DEMOUCRON
Né le 01.06.1957 à PARIS
De Nationalité Française
Expert-comptable et Commissaire aux comptes
Demeurant 5, Chemin de la Place de l'Eglise - 94320 THIAIS

M. Olivier DEMOUCRON exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

M. Olivier DEMOUCRON aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justificatifs.

M. Olivier DEMOUCRON déclare accepter ce mandat et n'être frappé d'aucune mesure ni exercer aucune fonction lui en empêchant l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

(Handwritten signatures and initials)

TROISIEME RESOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale décide de nommer, en qualité de co-Gérant pour une durée indéterminée :

M. Raymond DORGE
Né le 30.08.1970 à DOURDAN (91)
De Nationalité Française
Expert-comptable et Commissaire aux comptes
Demeurant : 22, Quater Chemin de l'Ermitage - 91450 SOISY SUR SEINE

M. Raymond DORGE exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

M. Raymond DORGE aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justificatifs.

M. Raymond DORGE déclare accepter ce mandat et n'être frappé d'aucune mesure ni exercer aucune fonction lui en empêchant l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale décide de nommer, en qualité de co-Gérant pour une durée indéterminée :

Melle Pascale BELLUARDO
Née le 29.07.1977 à Beauvais (60)
De Nationalité Française
Expert-comptable et Commissaire aux comptes
Demeurant 4, rue du Buisson Saint Louis - 75010 PARIS

Melle Pascale BELLUARDO exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Melle Pascale BELLUARDO aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justificatifs.

Melle Pascale BELLUARDO déclare accepter ce mandat et n'être frappée d'aucune mesure ni exercer aucune fonction lui en empêchant l'exercice.

A Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

A *N* *M* *B*
B *3m w*
par

CINQUIEME RESOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- Du rapport du de la Gérance,
 - Du rapport de M. Thierry Conessa, Commissaire aux Apports désigné par décisions unanimes des Associés en date du 3 juillet 2012,
 - Des décisions unanimes des Associés de la société GMBA en date du en du 29 juin 2012 approuvant les apports ci-après au profit de la société Gmba Baker Tilly,
 - Des contrats d'apports en date du 3 juillet 2012, aux termes desquels :
1. **M. Alain BOUDOT**, fait apport à la société GMBA Baker Tilly, de mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales d'une valeur nominale de vingt (20) Euros chacune, entièrement libérées, émises par la Société à Responsabilité Limitée **GMBA**, au capital de 540.000 Euros divisé en 27.000 parts de 20 € de nominal, dont le siège social est à PARIS (75008), 53, avenue Hoche, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 352 644 199, évaluées à la somme de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) Euros ;
 2. **M. Michel GIRE**, fait apport à la société GMBA Baker Tilly, de mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales d'une valeur nominale de vingt (20) Euros chacune, entièrement libérées, émises par la Société à Responsabilité Limitée **GMBA**, au capital de 540.000 Euros divisé en 27.000 parts de 20 € de nominal, dont le siège social est à PARIS (75008), 53, avenue Hoche, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 352 644 199, évaluées à la somme de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) Euros ;
 3. **M. Pascal MAULARD**, fait apport à la société GMBA Baker Tilly, de mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales d'une valeur nominale de vingt (20) Euros chacune, entièrement libérées, émises par la Société à Responsabilité Limitée **GMBA**, au capital de 540.000 Euros divisé en 27.000 parts de 20 € de nominal, dont le siège social est à PARIS (75008), 53, avenue Hoche, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 352 644 199, évaluées à la somme de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) Euros ;
 4. **M. Philippe BORETTAZ**, fait apport à la société GMBA Baker Tilly, de mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales d'une valeur nominale de vingt (20) Euros chacune, entièrement libérées, émises par la Société à Responsabilité Limitée **GMBA**, au capital de 540.000 Euros divisé en 27.000 parts de 20 € de nominal, dont le siège social est à PARIS (75008), 53, avenue Hoche, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 352 644 199, évaluées à la somme de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) Euros ;

✱

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature, the letter 'E', and several other initials and numbers like 'B 3', 'B', and '3'.

5. **M. Alain CARTIER**, fait apport à la société **GMBA Baker Tilly**, de mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales d'une valeur nominale de vingt (20) Euros chacune, entièrement libérées, émises par la Société à Responsabilité Limitée **GMBA**, au capital de 540.000 Euros divisé en 27.000 parts de 20 € de nominal, dont le siège social est à **PARIS (75008)**, 53, avenue Hoche, immatriculée au **RCS de PARIS** sous le numéro 352 644 199, évaluées à la somme de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) Euros ;
6. La société **Demoucron Maulard & Associés**, fait apport à la société **GMBA Baker Tilly**, de mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales d'une valeur nominale de vingt (20) Euros chacune, entièrement libérées, émises par la Société à Responsabilité Limitée **GMBA**, au capital de 540.000 Euros divisé en 27.000 parts de 20 € de nominal, dont le siège social est à **PARIS (75008)**, 53, avenue Hoche, immatriculée au **RCS de PARIS** sous le numéro 352 644 199, évaluées à la somme de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) Euros ;
7. La société **Belluardo & Associés**, fait apport à la société **GMBA Baker Tilly**, de mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales d'une valeur nominale de vingt (20) Euros chacune, entièrement libérées, émises par la Société à Responsabilité Limitée **GMBA**, au capital de 540.000 Euros divisé en 27.000 parts de 20 € de nominal, dont le siège social est à **PARIS (75008)**, 53, avenue Hoche, immatriculée au **RCS de PARIS** sous le numéro 352 644 199, évaluées à la somme de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) Euros ;
8. La société **JDN Conseil Expertise Audit**, fait apport à la société **GMBA Baker Tilly**, de mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales d'une valeur nominale de vingt (20) Euros chacune, entièrement libérées, émises par la Société à Responsabilité Limitée **GMBA**, au capital de 540.000 Euros divisé en 27.000 parts de 20 € de nominal, dont le siège social est à **PARIS (75008)**, 53, avenue Hoche, immatriculée au **RCS de PARIS** sous le numéro 352 644 199, évaluées à la somme de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) Euros ;
9. La société **YSO**, fait apport à la société **GMBA Baker Tilly**, de mille cinq cent quatre (1.504) parts sociales d'une valeur nominale de vingt (20) Euros chacune, entièrement libérées, émises par la Société à Responsabilité Limitée **GMBA**, au capital de 540.000 Euros divisé en 27.000 parts de 20 € de nominal, dont le siège social est à **PARIS (75008)**, 53, avenue Hoche, immatriculée au **RCS de PARIS** sous le numéro 352 644 199, évaluées à la somme de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) Euros ;

A

☆
 1
 B
 E
 3m W
 ganc

10. Mme Danièle NIZERY, fait apport à la société GMBA Baker Tilly, de Neuf cents (900) parts sociales d'une valeur nominale de vingt (20) Euros chacune, entièrement libérées, émises par la Société à Responsabilité Limitée GMBA, au capital de 540.000 Euros divisé en 27.000 parts de 20 € de nominal, dont le siège social est à PARIS (75008), 53, avenue Hoche, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 352 644 199, évaluées à la somme de deux cent cinquante-quatre mille sept cents (254.700) Euros ;
11. M. Raymond DORGE, fait apport à la société GMBA Baker Tilly, de sept cent cinquante-quatre (754) parts sociales d'une valeur nominale de vingt (20) Euros chacune, entièrement libérées, émises par la Société à Responsabilité Limitée GMBA, au capital de 540.000 Euros divisé en 27.000 parts de 20 € de nominal, dont le siège social est à PARIS (75008), 53, avenue Hoche, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 352 644 199, évaluées à la somme de deux cent treize mille trois cent quatre-vingt-deux (213.382) Euros ;
12. La société Nomisma, fait apport à la société GMBA Baker Tilly, de sept cent cinquante (750) parts sociales d'une valeur nominale de vingt (20) Euros chacune, entièrement libérées, émises par la Société à Responsabilité Limitée GMBA, au capital de 540.000 Euros divisé en 27.000 parts de 20 € de nominal, dont le siège social est à PARIS (75008), 53, avenue Hoche, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 352 644 199, évaluées à la somme de deux cent douze mille deux cent cinquante (212.250) Euros ;

Approuve ces apports en nature aux conditions stipulées auxdits actes et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- Du rapport du rapport de la Gérance,
- Du rapport de M. Thierry Conessa, Commissaire aux Apports désigné par décisions unanimes des Associés en date du 3 juillet 2012,

[Handwritten signatures and initials]

Décide, à titre de rémunération des apports d'un montant global de 4.511.020 Euros, approuvés à la résolution qui précède, d'augmenter le capital social de 4.511.020 Euros, pour le porter de 1.100 Euros à 4.512.120 Euros, par émission de 4.511.020 parts sociales de 1 Euro émises au pair, attribuées à :

1. M. Michel GIRE, à concurrence de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) parts sociales numérotées de 1.101 à 426.732, en rémunération de son apport ;
2. M. Alain BOUDOT, à concurrence de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) parts sociales numérotées de 426.733 à 852.364, en rémunération de son apport ;
3. M. Pascal MAULARD, à concurrence de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) parts sociales numérotées de 852.365 à 1.277.996, en rémunération de son apports ;
4. La société Demoucron Maulard & Associés, à concurrence de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) parts sociales numérotées de 1.277.997 à 1.703.528, en rémunération de son apport ;
5. M. Philippe BORETTAZ, à concurrence de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) parts sociales numérotées de 1.703.529 à 2.129.160, en rémunération de son apport ;
6. M. Alain CARTIER, à concurrence de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) parts sociales numérotées de de 2.129.161 à 2.554.792, en rémunération de son apport ;
7. Mme Danièle NIZERY, à concurrence de deux cent cinquante-quatre mille sept cents (254.700) parts sociales numérotées de 2.554.793 à 2.809.592, en rémunération de son apport ;
8. M. Raymond DORGE à concurrence de deux cent treize mille trois cent quatre-vingt-deux (213.382) parts sociales numérotées de 2.809.593 à 3.023.074, en rémunération de son apport;
9. La société Nomisma, à concurrence de deux cent douze mille deux cent cinquante (212.250) parts sociales numérotées de 3.023.075 à 3.235.324, en rémunération de son apport;
10. La société Belluardo & Associés, à concurrence de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) parts sociales numérotées de 3.235.325 à 3.660.956, en rémunération de son apport ;

A

A R B
 11
 33 w
 B
 idur

11. La société JDN Conseil Expertise Audit, à concurrence de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) parts sociales numérotées de 3.660.956 à 4.086.588, en rémunération de son apport ;

12. La société YSO, à concurrence de quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux (425.632) parts sociales numérotées de 4.086.589 à 4.512.120, en rémunération de son apport ;

Les parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter rétroactivement du 6 juin 2012, date d'immatriculation de la société GMBA Baker Tilly ; de sorte qu'elles ouvriront de sorte pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre du premier exercice social.

Lesdites parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises comme telles à toutes les dispositions des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 4.511.020 Euros en date de ce jour.

Le capital s'élève désormais à 4.512.120 Euros ; il est divisé en 4.512.120 parts sociales de 1 Euro de valeur nominale numérotées de 1 à 4.512.120

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

A cet article est ajouté le paragraphe suivant :

« L'Assemblée Générale du 25 juillet 2012 a augmenté le capital social de 4.511.020 euros pour le porter de 1.100 euros à 4.512.120 euros, au moyen de la création de 4.511.020 parts sociales de 1 euro de nominal émises au pair. Cette augmentation de capital a été réalisée par apport de 15.940 parts sociales de 20 euros de valeur nominale de la société GMBA évaluées globalement à 4.511.020 euros.

[Handwritten signatures and initials]

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme quatre millions cinq cent douze mille cent vingt (4.512.120) euros.

Il est divisé quatre millions cinq cent douze mille cent vingt (4.512.120) parts sociales de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 4.512.120, intégralement libérées et souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- **M. Michel GIRE**
Quatre cent vingt-cinq mille sept cent trente-deux parts
Numérotées de 1 à 100 et de 1.101 à 426.732 425.732 parts
- **M. Alain BOUDOT**
Quatre cent vingt-cinq mille sept cent trente-deux parts
Numérotées de 101 à 200 et de 426.733 à 852.364 425.732 parts
- **M. Pascal MAULARD**
Quatre cent vingt-cinq mille sept cent trente-deux parts
Numérotées de 201 à 300 et de 852.365 à 1.277.996 425.732 parts
- **M. Olivier DEMOUCRON**
Cent parts
Numérotées de 301 à 400 100 parts
- **La société Demoucron Maulard & Associates**
Quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux parts
Numérotées de 1.277.997 à 1.703.528 425.632 parts
- **M. Philippe BORETTAZ**
Quatre cent vingt-cinq mille sept cent trente-deux parts
Numérotées de 401 à 500 et de 1.703.529 à 2.129.160 425.732 parts
- **M. Alain CARTIER**
Quatre cent vingt-cinq mille sept cent trente-deux parts
Numérotées de 501 à 600 et de 2.129.161 à 2.554.792 425.732 parts
- **Mme Danièle NIZERY**
Deux cent cinquante-quatre mille huit cents parts
Numérotées de 601 à 700 et de 2.554.793 à 2.809.592 254.800 parts
- **M. Raymond DORGE**
Deux cent treize mille quatre cent quatre-vingt-deux parts
Numérotées de 701 à 800 et de 2.809.593 à 3.023.074 213.482 parts
- **La société Nomisma**
Deux cent douze mille deux cent cinquante parts
Numérotées de 3.023.075 à 3.235.324 212.250 parts

✶

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature that appears to be 'A' and other scribbles.

➤ Melle Pascale BELLUARDO Cent parts Numérotées de 801 à 900	100 parts
➤ La société Belluardo & Associé Quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux parts Numérotées de 3.235.325 à 3.660.956	425.632 parts
➤ M. Jacques DE NUCE DE LA MOTHE Cent parts Numérotées de 901 à 1.000	100 parts
➤ La société JDN Conseil Expertise Audit, Quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux parts Numérotées de 3.660.956 à 4.086.588	425.632 parts
➤ M. Yannick SOUCHET Cent parts Numérotées de 1.001 à 1.100	100 parts
➤ La société YSO Quatre cent vingt-cinq mille six cent trente-deux parts Numérotées de 4.086.589 à 4.512.120	425.632 parts
SOIT AU TOTAL 4.512.120 PARTS	4.512.120 PARTS

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

✓ Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials, including a large stylized 'N' and other illegible marks.

NEUVIEME RESOLUTION (ORDINAIRE)

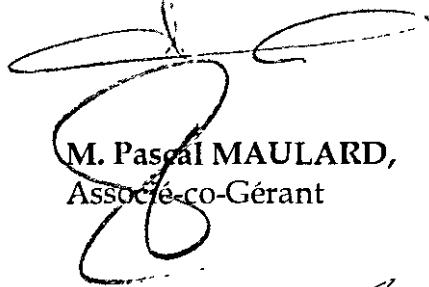
L'Assemblée Générale, donne tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les co-gérants et par tous les associés présents

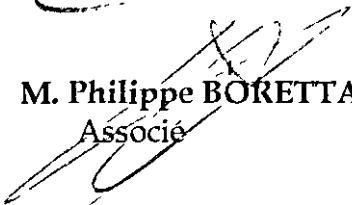
M. Michel GIRE
Associé-co-Gérant



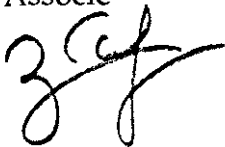
M. Pascal MAULARD,
Associé-co-Gérant



M. Philippe BORETTAZ
Associé



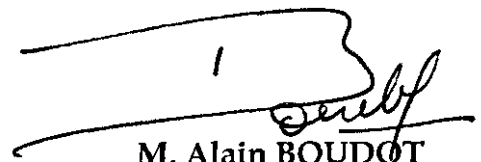
Mme Danièle NIZERY
Associé



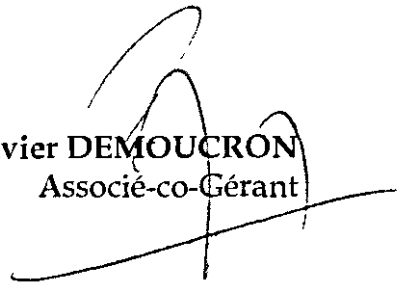
Melle Pascale BELLUARDO
Associée-co-Gérante



M. Alain BOUDOT
Associé-co-Gérant



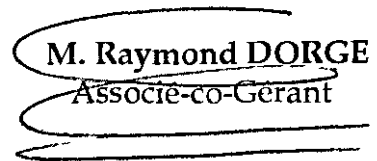
M. Olivier DEMOUCRON
Associé-co-Gérant



M. Alain CARTIER
Associé



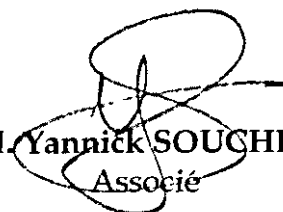
M. Raymond DORGE
Associé-co-Gérant



M. Jacques DE NUCE DE LA MOTHE
Associé



M. Yannick SOUCHET
Associé





1208115102

DATE DEPOT : 2012-09-05
NUMERO DE DEPOT : 2012R081056
N° GESTION : 2012B11901
N° SIREN : 751968058
DENOMINATION : GMBA BAKER TILLY
ADRESSE : 53 avenue Hoche 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2012/07/10
TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
NATURE D'ACTE :

- THIERRY CONESSA -
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Apports de titres
de la société GMBA
à la société GMBA Baker Tilly
par des personnes physiques
et
des personnes morales

-=-

Rapport du commissaire aux apports

14 rue Vercingétorix
95600 EAUBONNE

Membre de la compagnie des commissaires aux comptes de Versailles

Mesdames, Messieurs les Associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions unanimes des Associés en date du 3 juillet 2012 dans le cadre de l'opération d'apport de parts sociales de la société GMBA par des personnes physiques et des personnes morales au profit de la société GMBA Baker Tilly, j'ai établi le présent rapport prévu à l'article L. 223-33 du Code de Commerce.

La valeur d'apport a été arrêtée dans les projets de traités d'apport de titres signés par les apporteurs et le représentant de l'entité concernée le 3 juillet 2012.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

J'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur cette opération, selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports,
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. MOTIFS ET BUT DE L'OPERATION

L'apport s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'une répartition égalitaire des titres entre les associés.

L'apport des parts sociales de la société GMBA correspond à la mise en œuvre de ce projet.

1.2. SOCIETES CONCERNEES

GMBA Baker Tilly, société bénéficiaire

La société GMBA Baker Tilly est une Société à Responsabilité Limitée. Son siège social est situé 53, avenue Hoche – 75008 PARIS. Elle est immatriculée au R.C.S de PARIS sous le numéro 751 968 058. Son capital est fixé à la somme de 1.100 Euros et divisé en 1.100 parts de 1 Euro de nominal chacune.

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

GMBA, société dont les titres sont apportés

La société GMBA est une Société à Responsabilité Limitée. Son siège social est situé 53 avenue Hoche – 75008 PARIS. Elle est immatriculée au R.C.S de PARIS sous le numéro 352 644 199. Son capital est fixé à la somme de 540.000 Euros et divisé en 27.000 parts de 20 Euros de nominal chacune.

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Lien entre les sociétés

La société GMBA Baker Tilly n'est pas associée de la société GMBA.

Apporteurs, personnes physiques et personnes morales apportant les titres

L'apport de parts sociales de la société GMBA est réalisé par 7 personnes physiques et 5 personnes morales dont les identités sont précisées aux traités d'apport.

1.3. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

L'apport est constitué au total de 15.940 parts sociales de la société GMBA. La propriété des parts sociales apportées par les apporteurs et leur libre disposition par ces derniers résultent des statuts de cette dernière.

Les apports des parts sociales sont évalués à la somme globale de 4.511.020 Euros. Les apports des parts sociales sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de 4.511.020 parts sociales à créer par la société bénéficiaire.

Les parts sociales créées, porteront jouissance à compter rétroactivement du 6 juin 2012, date d'immatriculation la société bénéficiaire ; de sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre dudit exercice.

1.4. CHARGES ET CONDITIONS DE L'OPERATION

Sur le plan juridique, l'opération est soumise au régime de droit commun des apports en nature.

Sur le plan fiscal, les apports sont soumis à un droit fixe pour les droits d'enregistrement.

Le régime d'imposition pour les apporteurs personnes physiques des plus-values privées résultant de l'échange de titres est placé sous le régime du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD, 9 du Code général des impôts.

Le régime d'imposition pour certains apporteurs personnes morales (Nomisma, Belluardo & Associés, JDN Conseil Expertise Audit et YSO) de plus-values professionnelles résultant de l'échange de titres est placé sous le régime légal d'imposition.

Le régime d'imposition pour la société Demoucron Maulard & Associés des plus-values professionnelles résultant de l'échange de titres est placé sous le régime de l'article 210 B du Code général des impôts. A cet effet :

- la société bénéficiaire a pris l'engagement :
 - ✓ de calculer, ultérieurement, conformément à l'article 210-A du Code général des impôts, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cessions de ces mêmes parts sociales d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.
- de même, la société Demoucron Maulard & Associés a pris l'engagement :
 - ✓ de conserver, conformément à l'article 210 B du Code général des impôts, les parts sociales reçues en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire.
 - ✓ de calculer ultérieurement, conformément au même article, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces mêmes parts sociales d'après la valeur que les parts sociales apportées avaient du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Les apporteurs ont déclaré dans les traités d'apport respectivement qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction légale, qu'ils n'ont jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements et que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation. Les apporteurs ont de plus déclaré que la société dont les titres sont apportés n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaire, de procédure de sauvegarde ou assimilées. Ils ont en outre certifié respectivement, que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers, qu'ils en ont respectivement la libre disposition et qu'il n'existe aucun obstacle à leur libre transmission à la société bénéficiaire.

Conformément à l'article 10 des statuts de la société GMBA, toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé doivent être autorisés par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Par décisions des Associés de la Société en date du 29 juin 2012, le présent apport au profit de la société bénéficiaire a été agréé à l'unanimité des Associés.

Les apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport,
- Approbation de l'apport par l'Assemblée Générale de la société bénéficiaire, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du commissaire aux apports,
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire correspondant à la rémunération dudit apport.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2012, à défaut de quoi, les présents contrats seront considérés comme caducs et non avenus, sans indemnité de part ni d'autre.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES ACCOMPLIES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicable à ce type de mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire sur la valeur retenue pour l'apport.

En particulier :

- J'ai pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération, et consulté les documents juridiques y afférents ;
- Je me suis entretenu avec la direction de GMBA et ses conseils des aspects financiers et juridiques de l'opération ;
- J'ai obtenu copie des statuts justifiant la propriété des titres apportés ;
- J'ai procédé à un examen des modalités d'évaluation retenues et précisées dans le traité d'apport.

Je rappelle à ce stade, que ma mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité ; elle n'a donc pour objectif ni de me permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait, par conséquent, être assimilée à une mission de « *due diligence* » pour le compte d'un prêteur ou un acquéreur et ne comprend du reste pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Ma mission n'a pas pour objet de me prononcer sur la rémunération des apports.

2.2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.2.1. Méthode d'évaluation

L'apport est effectué en valeur réelle. En effet l'apport étant consenti à une société sous contrôle de personnes physiques est considéré comme réalisée entre entités distinctes, la transcription de l'apport doit être opérée d'après la valeur vénale (lettre CNC à la CNCC du 9 novembre 2005). Cette méthode n'appelle pas de remarque de ma part.

La valeur d'apport résulte de méthodes de valorisation associant une valeur de rentabilité dépendant du chiffre d'affaires et patrimoniale.

2.2.2. Valeur des titres apportés


La valeur de l'apport issue des méthodes précitées représente une valeur utilisée, selon moi, à juste titre comme valeur des titres apportés. J'ai vérifié les résultats obtenus par la mise en œuvre de ces méthodes qui encadrent la valeur retenue.

3. CONCLUSION

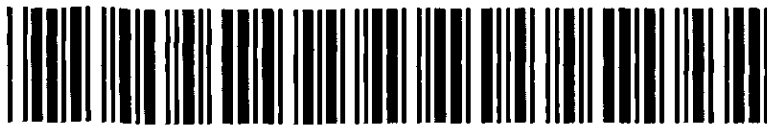
Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 4.511.020 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à EAUBONNE, le 10 juillet 2012.

Le commissaire aux apports,


THIERRY CONESSA
COMMISSAIRE AUX COMPTES
14 RUE VERCINGETRIX
95600 EAUBONNE

Thierry Conessa
Commissaire aux Comptes,
Membre de la Compagnie Régionale de Versailles.



1208115101

DATE DEPOT : 2012-09-05

NUMERO DE DEPOT : 2012R081056

N° GESTION : 2012B11901

N° SIREN : 751968058

DENOMINATION : GMBA BAKER TILLY

ADRESSE : 53 avenue Hoche 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2012/07/03

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE :

12 B 11907

[Signature]
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

GTC DE PARIS
I M R
05 SEP. 2012
N° Dépôt
R 81056

GMBA BAKER TILLY

Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Au capital de 1.100 Euros

Siège social : 53, avenue Hoche - 75008 PARIS

751 968 058 RCS PARIS

SIRET 751 968 058 000 14

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

PF EN DATE DU 3 JUILLET 2012

RK du 10/7/12

PH du 25/7/12 - NL-AG-RS

Les Soussignés :

- M. Michel GIRE *CA 317/12 / X12*
Propriétaire de 100 100 parts
- M. Alain BOUDOT *06 251412*
Propriétaire de 100 100 parts
- M. Pascal MAULARD
Propriétaire de 100 100 parts
- M. Olivier DEMOUCRON
Propriétaire de 100 100 parts
- M. Philippe BORETTAZ
Propriétaire de 100 100 parts
- M. Alain CARTIER
Propriétaire de 100 100 parts
- Mme Danièle NIZERY
Propriétaire de 100 100 parts
- M. Raymond DORGE
Propriétaire de 100 100 parts
- Melle Pascale BELLUARDO
Propriétaire de 100 100 parts

[Handwritten mark]

[Handwritten signatures and initials]

- | | |
|---|-----------|
| ➤ M. Jacques DE NUCE DE LA MOTHE
Propriétaire de 100 | 100 parts |
| ➤ M. Yannick SOUCHET
Propriétaire de 100 | 100 parts |

L'intégralité du capital social,
soit 1.100 parts de 1 € chacune
se trouve représentée, ci

1.100 Parts

Seuls associés de la Société à Responsabilité Limitée GMBA Baker Tilly, au capital de 1.100 €uros divisé en 1.100 parts de 1 € de nominal, dont le siège social est à PARIS (75008), 53, avenue Hoche, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 751 968 058,

Ont pris à l'unanimité les décisions relatives :

- A la désignation d'un Commissaires aux apports,
- Autorisation à la Gérance de signer les contrats d'apports,
- Aux pouvoirs,

PREMIERE DECISION

En vue de la réalisation de l'apport en nature de 15.940 parts de la Société à Responsabilité Limitée GMBA, au capital de 540.000 €uros divisé en 27.000 parts de 20 € de nominal, dont le siège social est à PARIS (75008), 53, avenue Hoche, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 352 644 199 en faveur de la Société et conformément à l'article L.223-33 du Code de commerce, les Associés désignent en qualité de Commissaires aux Apports :

M. Thierry CONESSA

Né le 5 mars 1966 à Enghien-Les-Bains.

Domicilié 14 rue Vercingétorix 95600 EAUBONNE


De nationalité française

Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles

A l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur desdits apports en nature conformément à l'article article L 223-9 du Code de commerce

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

A

 Several handwritten signatures and initials are present at the bottom right of the page. There is a large stylized signature, a signature that looks like 'H', a signature that looks like 'Jo', and several other initials including '3mW' and '2002'.

DEUXIEME DECISION

Les Associés confèrent tous pouvoirs à la Gérance, à savoir M. Pascal Maulard ou M. Michel Gire à l'effet de signer les contrats d'apports et en général à l'effet de signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'apport des 15.940 parts de la société GMBA.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME DECISION

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

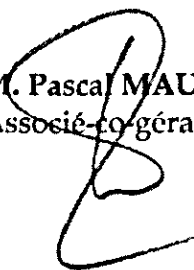
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les co-gérants et par tous les associés.

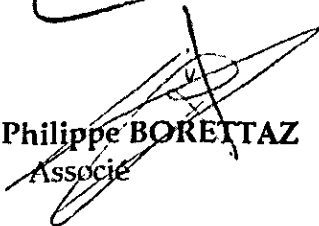
M. Michel GIRE
Associé-co-gérant



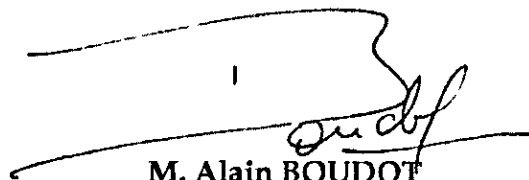
M. Pascal MAULARD,
Associé-co-gérant



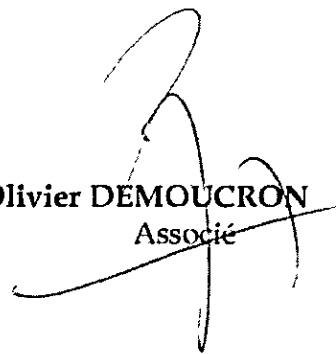
M. Philippe BORETTAZ
Associé



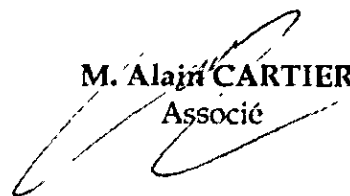
M. Alain BOUDOT
Associé



M. Olivier DEMOUCRON
Associé



M. Alain CARTIER
Associé



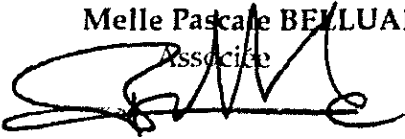


Mme Danièle NIZERY
Associé

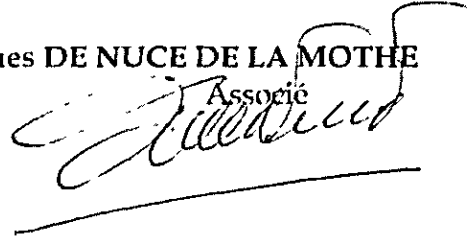


M. Raymond DORGE
Associé

Melle Pascale BELLUARDO
Associée



M. Jacques DE NUCE DE LA MOTHE
Associé



M. Yannick SOUCHET
Associé

